

Modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)

Résumé des résultats de la consultation
(Rapport sur les résultats de la consultation)

Berne, en septembre 2016

Table des matières

1	Contexte	5
2	Prises de position sur la révision dans son ensemble	6
2.1	Appréciation globale	6
2.2	Objectifs de la réforme	11
3	Résultats détaillés de la consultation	12
3.1	Mesures concernant l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance	12
3.1.1	Mesures concernant le 2 ^e pilier	12
3.1.1.1	Versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital	12
3.1.1.2	Limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante	19
3.1.1.3	Encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle	23
3.1.2	Mesures concernant les PC	25
3.1.2.1	Baisse du montant des franchises sur la fortune totale	25
3.1.2.2	Prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent	29
3.1.2.3	Détermination de la fortune nette pour les propriétaires de logement	31
3.1.2.4	Répartition de la fortune pour les couples dont un des conjoints vit dans un home	33
3.2	Mesures visant à réduire les effets de seuil	35
3.2.1	Montant minimal de la PC	35
3.2.2	Suppression de la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique de l'activité lucrative	37
3.2.3	Prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul de la PC	41
3.2.4	Paiement des primes d'assurance-maladie et coordination avec la réduction individuelle des primes	46
3.3	Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital 48	
3.3.1	Prise en compte à la journée de la taxe du home dans le calcul de la PC	48
3.3.2	Contributions de l'assurance obligatoire des soins aux coûts des soins dispensés dans un home	49
3.3.3	Séjours temporaires dans un home	50
3.4	Mesures visant à améliorer l'exécution	51
3.4.1	Précision des dispositions relatives au délai de carence pour les ressortissants étrangers	51

3.4.2	Précision des dispositions relatives à la résidence habituelle en Suisse	52
3.4.3	Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital	53
3.4.4	Accès des organes d'exécution des PC au registre central des rentes	54
3.4.5	Déroulement de la procédure	55
3.5	Autres dispositions	57
3.5.1	Valeur locative	57
3.5.2	Disposition transitoire	57
4	Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation	58
4.1	Traitement du projet relatif aux montants maximaux pris en compte au titre du loyer	58
4.2	Introduction d'un seuil de fortune pour la perception des PC	59
4.3	Introduction d'un montant maximal des PC	60
4.4	Des PC pour les soins et l'assistance à domicile ainsi pour les différentes formes de logement encadré	60
4.5	Montant pour les dépenses personnelles en home	61
4.6	Montant servant à couvrir les besoins vitaux des enfants	61
4.7	Instauration d'une commission fédérale pour les prestations complémentaires	62
4.8	Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons	62
4.9	Désenchevêtrement RIP-PC	62
4.10	Autres propositions et demandes	63
	Annexe	66
	Liste des participants à la consultation et abréviations	

1 Contexte

Le 25 novembre 2015, le Conseil fédéral a lancé la procédure de consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (réforme des PC). Cette procédure s'est achevée le 18 mars 2016.

Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, les associations faîtières nationales des communes, des villes et des régions de montagne, les organisations faîtières nationales de l'économie, les autorités et institutions apparentées ainsi que d'autres organisations et organes d'exécution ont été invités à prendre position sur le projet de loi et le rapport explicatif. Au total, les destinataires de la consultation étaient au nombre de 97. Les documents de la procédure de consultation ont été publiés sur le site Internet de l'Office fédéral des assurances sociales¹. Sur l'ensemble des destinataires, 67 ont remis une réponse au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Tous les cantons ont pris part à la procédure de consultation. 5 partis politiques sur 12 se sont prononcés (PBD, PDC, PLR, PSS, UDC). En outre, 42 participants non officiels ont fait connaître leur position.

	Destinataires	officiels	ayant répondu	autres participants	Total
1	Cantons	26	26		26
2	Partis politiques	12	5		5
3	Sections des partis politiques			1	1
4	Autorités et institutions apparentées	3	2	3	5
5	Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne	3	2		2
6	Associations faîtières de l'économie	8	7		7
7	Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants	16	10	11	21
8	Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution	19	11	9	20
9	Autres organisations intéressées	10	4	14	18
10	Particuliers			4	4
	Total	97	67	42	109

¹ <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/01839/03404/index.html?lang=fr> à l'adresse www.ofas.admin.ch > Documentation > Législation > Procédures de consultation > Procédure de consultation sur la réforme des prestations complémentaires (PC)

La CDAS, la CDF et la CDS ont rendu une réponse commune qui est largement reprise par le canton de SH. FR se rallie aux propositions de ces conférences. Le canton d'AI s'aligne sur l'avis de la SODK Ost+ et economiesuisse adopte les mêmes positions que l'UPS. Plusieurs organisations d'aide aux personnes handicapées (dont cerebral, Procap, Retina Suisse) défendent les mêmes positions qu'Inclusion Handicap. L'Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie anthroposophiques (vahs) soutient l'avis d'INSOS Suisse sur tous les points. Un certain nombre d'organisations se sont uniquement prononcées sur la question de l'utilisation des capitaux de prévoyance (par ex. ASIP ASA/SAktV, CSEP, ASA/SVV, ACCP, IDP, Publica, VVS).

Le présent rapport expose les résultats de la consultation. Toutes les réponses reçues peuvent être consultées à l'adresse Internet de l'OFAS².

2 Prises de position sur la révision dans son ensemble

2.1 Appréciation globale

Un tiers environ des participants à la consultation approuvent l'orientation générale de la réforme (dont près de la moitié des cantons, CDAS/CDF/CDS, UVS et ACS, SEC Suisse, USP et Fachverband Zusatzleistungen). Un autre tiers (composé des autres cantons, du PDC, du PBD, du PLR, de l'UDC, de l'UPS/economiesuisse, de l'USAM, de la CCCC et de la CSIAS) approuve certes le sens général de la réforme, mais considère que les modifications proposées ne suffiront pas à garantir le financement des PC à long terme. Sont opposés à la réforme dans son ensemble, les organisations syndicales et les organisations défendant les intérêts des assurés (qui craignent une baisse des prestations, considèrent que le moment est mal choisi pour une réforme, accordent la priorité au projet d'adaptation des montants pris en compte au titre des loyers ou au renforcement du 1^{er} pilier).

Cantons

12 cantons (**ZH, BE, OW, FR, SO, BS, SH, AR, AI, SG, TG, VD**) approuvent l'orientation générale de la réforme et soutiennent le projet dont ils estiment qu'il élimine les effets pervers et améliore le système. Compte tenu de l'augmentation des coûts découlant des PC, **ZH** approuve les mesures proposées dans une optique de politiques financière et sociale. **BE** considère qu'en réduisant les effets de seuil et les incitations inopportunes, la réforme améliore des composantes importantes du système des PC. **SO** approuve les mesures visant à limiter les charges financières et souhaite que la réforme, de même que le projet d'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre des loyers avancent rapidement. Pour **SG**, les changements proposés sont des outils propices à l'amélioration du système.

14 cantons souhaitent que la réforme aille plus loin et freine davantage la croissance des dépenses au titre des PC. **SZ, NW, GL, ZG, BL, GR, AG, TI, VS, NE, GE et JU** approuvent l'orientation générale de la réforme et sont d'avis qu'une partie des mesures proposées permettent de supprimer les incitations inopportunes dans le système des PC et d'améliorer ce dernier. Ces cantons reprochent toutefois à la réforme de ne pas combattre avec détermination d'autres défauts du système. Ils

² <http://www.bsv.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/01839/03404/index.html?lang=fr>

proposent donc de procéder rapidement à d'autres modifications ciblant les principaux générateurs de coûts. **LU** critique le fait que le projet de réforme ne contient pratiquement pas de propositions efficaces pour freiner la forte progression des coûts intervenue ces dernières années. **UR** estime que les effets financiers des mesures proposées sont trop limités et demande une réforme plus ambitieuse. **SZ** invite le Conseil fédéral à lancer une réforme permettant de maîtriser véritablement la croissance des dépenses pour les PC. Pour le canton des **GR**, il est urgent de lutter aussi contre les principaux générateurs de coûts extérieurs au système des PC.

De manière générale, les cantons sont très inquiets face à l'envolée du coût des PC enregistrée ces dix dernières années et demandent des mesures efficaces pour contrer une évolution dont ils sont les principales victimes, puisqu'ils assument 70 % des coûts des PC (**LU, SZ, GL, BL, AR, AG**). Dans leurs réponses à la consultation, **BE, LU, SZ, NW, ZG, GL, FR, BL, GR, TG, TI, VS** et **JU** constatent que les économies de l'ordre de 171 ou 152 millions de francs (suivant la solution retenue pour la limitation des versements en capital) rendues possibles par la réforme seront pratiquement anéanties par les coûts supplémentaires de 168 millions de francs dus à l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer. Par rapport au volume des dépenses de 4,7 milliards de francs, ces montants correspondent à peine à plus d'un demi-pour-mille des dépenses globales pour les PC. D'autres réformes seront donc nécessaires pour limiter notablement la croissance des dépenses. **GE** estime que cette réforme étant basée sur le postulat d'un maintien des PC à leur niveau actuel, son ampleur est de facto limitée et les économies attendues ne sont pas de nature à infléchir la forte croissance des coûts liés aux PC. C'est pourquoi, selon **GE**, la question du niveau de la charge financière des PC sur le budget de la Confédération et celui des cantons devrait faire l'objet d'une réflexion plus globale. Quatre cantons (**TI, JU, VS, GE**) mettent en avant le fait que les PC sont pratiquement devenues une assurance de soins et que des mesures dans ce domaine doivent par conséquent être proposées dans le cadre de cette révision. **GE** suggère une réflexion approfondie sur la mise en place d'une assurance-dépendance qui servirait à financer tout ou partie des frais de séjour en institution.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PSS** approuve l'objectif global de la réforme et admet que le Conseil fédéral s'est efforcé de proposer des mesures socialement équitables. Dans l'ensemble, le **PSS** considère néanmoins qu'il s'agit d'une opération de démantèlement du système des PC. Le parti demande qu'on veille impérativement à ce que les bénéficiaires de rentes AVS et AI n'aient pas à recourir à l'aide sociale. La priorité devrait être d'aménager de nouvelles possibilités de prise en charge des frais de soins et d'assistance à domicile et d'adapter rapidement les montants maximaux pris en compte au titre du loyer. La section **PS 60+** rejette le projet de réforme qui tend à démanteler le régime des PC, alors qu'il faudrait renforcer le 1^{er} pilier pour permettre à toutes les personnes âgées de vivre dans la dignité.

Le **PDC** approuve quant à lui le projet de réforme tout en déplorant que la proposition du Conseil fédéral soit trop timide. Le **PBD** approuve l'orientation de plusieurs mesures proposées, mais estime que la portée de la réforme est insuffisante. Compte tenu des difficultés démographiques et des problèmes rencontrés au niveau des incitations, il faudrait procéder à une réforme plus ambitieuse. Selon le **PBD** il importe avant tout d'éliminer les incitations inopportunes et de désenchevêtrer les tâches entre la Confédération et les cantons. Le **PLR** qualifie les mesures proposées

par le Conseil fédéral d'insuffisantes et rejette clairement une réforme aussi timorée. Il pointe du doigt la croissance effrayante des dépenses et les nombreuses incitations perverses dans le système des PC. L'objectif central des PC devrait être la garantie du minimum vital. Le **PLR** demande que la responsabilité individuelle soit renforcée et que l'encouragement à la propriété du logement ne soit pas affaibli. Il regrette qu'aucune action efficace n'ait été prise dans ce domaine ces dernières années et demande le lancement d'une véritable réforme. L'**UDC** approuve tous les changements permettant de réaliser des économies, mais regrette que la réforme ne s'attaque pas aux vrais problèmes alors que le développement actuel et futur des dépenses exige une intervention urgente. L'**UDC** propose donc de rejeter le projet de réforme sous sa forme actuelle.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS/CDF/CDS** et **SODK Ost+** approuvent les grandes lignes du projet de réforme ainsi que ses objectifs. Le principal but consiste à freiner l'augmentation des dépenses tout en conservant le niveau des prestations.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** et l'**ACS** approuvent l'orientation générale du projet. La réforme permet de réaliser les objectifs définis, notamment le maintien du niveau des prestations, une meilleure utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance et la réduction des effets de seuil. L'**UVS** et l'**ACS** regrettent cependant que la réforme des PC soit envisagée en dehors des projets de réforme de la prévoyance vieillesse et de l'AI et sans prendre en considération le financement des soins. L'**ACS** constate avec satisfaction que le mode de financement partagé (avec une participation notable de la Confédération) n'est pas remis en question. L'**UVS** quant à elle approuve la visée des mesures proposées tout en regrettant qu'elles n'offrent pas un grand potentiel d'économie. Elle s'inquiète de la croissance des coûts et précise que ces dépenses placent les communes devant de grands défis, car la plupart des cantons reportent une part considérable du financement sur les communes.

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse** et l'**USP** jugent la réforme utile et approuvent les mesures d'optimisation.

L'**UPS** et **economiesuisse** soutiennent également les mesures proposées, mais regrettent leur portée insuffisante, qui ne permettra pas d'assurer à long terme le financement des PC. Elles demandent au Conseil fédéral de remanier entièrement le projet et de le compléter en rendant les PC imposables et en prévoyant un allègement substantiel de la charge découlant du système. Par ailleurs, les compétences de la Confédération et des cantons devraient être complètement dissociées. L'**USAM** est soulagée de constater que le système des PC n'est pas remis en question dans son ensemble et approuve l'orientation de la réforme qui vise à optimiser le système et à limiter la croissance des coûts. L'**USAM** aurait toutefois souhaité que le Conseil fédéral propose des mesures pour mieux lutter contre les abus et pour réaliser davantage d'économies, notamment par un désenchevêtrement complet des tâches et des flux financiers entre la Confédération et les cantons.

L'**USS** et **Travail.Suisse** s'opposent au projet. Pour l'**USS**, l'amélioration des rentes de l'AVS et de l'AI est primordial. **Travail.Suisse** approuve certes les propositions

visant le « maintien du niveau des prestations, la protection du capital d'épargne LPP, la réduction des incitations inopportunes et l'uniformisation de l'exécution », mais rejette le projet dans son ensemble tant que les montants maximaux pris en compte au titre du loyer n'ont pas été adaptés. Sans une telle adaptation, l'USS juge également inconcevable de réaliser la réforme des PC. Ces deux associations considèrent en outre que le système de prise en charge des soins dans le régime des PC ne devrait pas se limiter aux soins déployés dans les EMS, mais s'étendre aux soins et à l'assistance à domicile.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

L'USPF approuve expressément l'optimisation du système des PC, mais critique le fait qu'elle intervienne avant l'aboutissement de la réforme de la prévoyance vieillesse. Le CSA applaudit l'orientation du projet de réforme du Conseil fédéral qui vise à maintenir le niveau des prestations et à maîtriser la croissance des coûts. **Pro Senior Berne** soutient la plupart des éléments de la réforme. **Inclusion Handicap** approuve certes les objectifs de la réforme, mais fait remarquer que toutes les propositions ne permettront pas de les atteindre. **Pro mente sana** est favorable aux objectifs du projet tout en formulant quelques réserves. Si **cerebral** approuve l'orientation du projet pour ce qui est du maintien des prestations et de l'utilisation de la fortune propre, elle formule certaines réserves quant à la mise en œuvre. **INSOS Suisse** (à l'instar de la **vahs**) est en faveur d'une simplification du système des PC et du maintien du niveau des prestations. Les deux organisations demandent qu'on évite un report des charges sur les PC, mais aussi un transfert des prestations vers l'aide sociale.

PI refuse les réductions de prestations proposées par la réforme, à l'exception de la réduction de la franchise sur la fortune et du montant minimal de la PC. **PS** constate avec satisfaction que le Conseil fédéral entend maintenir le niveau des prestations, mais regrette que toutes les propositions ne respectent pas ce principe. Dans ce même sens, l'**ASP** est favorable au maintien du niveau des prestations et refuse toute réduction de prestation proposée par la réforme. **Procap** demande que le projet garantisse les droits à la protection sociale, au choix de soin mode de vie et à la participation dans la société, des exigences qui ne sont pas suffisamment respectées à l'heure actuelle. Les **FPS** considèrent qu'il n'est pas indiqué de procéder à une réforme des PC sans avoir préalablement adapté les montants maximaux pris en compte au titre du loyer. Elles estiment que le régime des PC ne devrait pas se substituer à l'adaptation du niveau des rentes.

AGILE et **AVIVO Suisse** rejettent la réforme. A leurs yeux, le projet ne propose pas de réelles améliorations et semble vouloir restreindre l'accès, notamment des rentiers AI, aux PC. Pour **AVIVO Suisse**, il est essentiel et primordial de renforcer les rentes AVS et AI afin que ces deux assurances garantissent enfin une existence digne, but pour lequel elles ont été créées. **ProRaris** et **lupus suisse** s'opposent à la réforme parce que de nombreuses mesures proposées ne servent pas à atteindre les objectifs déclarés. Pour elles, la réforme a manifestement pour but d'alléger la charge des cantons. **Retina Suisse** rejette la réforme des PC qui n'est pas opportune à l'heure actuelle. Le mouvement **GrossmütterRevolution** s'oppose à toutes les mesures entraînant une baisse du niveau des prestations.

Plusieurs organisations des assurés, bénéficiaires de prestations et indépendants (dont **Inclusion Handicap**, **PS**, **INSOS Suisse**) constatent que la croissance des

coûts ne s'explique pas seulement par l'évolution démographique et un besoin accru de prestations de soins, mais aussi par la réduction des prestations d'autres assurances sociales (AI par ex.). Il faudrait donc veiller à ne pas provoquer à l'avenir un report de charges supplémentaire sur les PC.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA soutient dans les grandes lignes la réforme proposée par le Conseil fédéral, mais exprime certaines réserves quant à la portée insuffisante des mesures, par exemple en ce qui concerne l'adaptation du système de financement des homes. L'évolution des coûts est aussi influencée par les révisions de lois opérées en marge du système des PC. En principe, **Fachverband Zusatzleistungen** est favorable à la réforme et se réjouit que le système de financement dual ne soit pas remis en question.

Pour la **CCCC**, la réforme des PC va dans la bonne direction, mais elle ne va pas assez loin. Elle demande instamment des mesures qui permettent de maîtriser les principaux facteurs de coûts et de redresser le régime des PC pour en faire à nouveau une véritable de garantie du minimum vital. Pour **senesuisse**, les modifications proposées n'opèrent qu'en surface et ne permettent pas d'alléger durablement la charge des PC.

Autres

La **SVIT** approuve les grandes lignes et les objectifs de la réforme. La **FER**, le **Forum PME** et le **cp** rejettent toutes les mesures relatives aux avoirs LPP. Ils soutiennent par contre les autres mesures d'économie tout en soulignant qu'elles ne sont pas suffisantes et que d'autres mesures doivent être prises. Pour **avenir social**, si certains effets des aménagements proposés peuvent être acceptés, il faut à tout prix éviter toute érosion du socle des prestations.

La **CSIAS** qualifie la réforme de timorée et considère que, sur le fond, les objectifs sont trop limités. Les économies attendues seraient englouties par le coût de l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre des loyers. Les PC complétant les prestations de l'AVS et l'AI, elles doivent s'adapter à ces deux systèmes d'assurance. Comme ces deux branches d'assurance sociale sont en cours de révision, il est difficile de porter un jugement définitif sur le projet de réforme des PC. L'association **Employeurs Banques** approuve certaines mesures proposées, mais estime qu'il ne s'agit que d'un premier pas sur le chemin d'un régime de PC financièrement durable. Globalement, elle attend une réforme de fond et estime que le projet doit être complété. La **SSE** et **constructionsuisse** sont aussi d'avis que la réforme n'est qu'une goutte d'eau dans la mer. Compte tenu de la croissance des coûts, il est urgent d'agir et **constructionsuisse** propose d'élargir sensiblement l'éventail de mesures (discussion sur le montant des PC, financement des frais de soins, flux financiers), afin de mieux maîtriser les coûts. La **VFAS** estime aussi que les mesures proposées sont insuffisantes. La complexité du mode de répartition des coûts entre la Confédération et les cantons (bureaucratie superflue et redondances) lui apparaît comme le principal problème.

La réforme a pour objectifs de maintenir le niveau des PC, d'inciter à l'emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance vieillesse et de réduire les effets de seuil.

Globalement, le maintien du niveau des prestations est considéré comme un but important, voire indispensable. Certains cantons considèrent néanmoins que le niveau actuel des prestations va au-delà du mandat constitutionnel. La réduction des effets de seuil est approuvée par tous les participants à la consultation. Les organisations d'assurés et de bénéficiaires de prestations soulignent toutefois que la réduction des effets de seuil ne devrait pas mener à une baisse des prestations. Elles sont d'avis que les effets de seuil ont tendance à être surévalués. L'emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance est traité à la section 3.1

BE considère qu'il est essentiel de freiner la hausse des coûts tout en maintenant les prestations à leur niveau actuel. Le canton de **SO** juge positif que le projet prévoit d'optimiser les coûts sans remettre en question le niveau des prestations. **FR** et **GE** soutiennent également le maintien des PC à leur niveau actuel.

Par contre, plusieurs cantons et la **CCCC** considèrent que le niveau actuel des prestations va au-delà du mandat constitutionnel. **SZ, GL, LU, ZG, BL, AG, JU, TI** et **NE** soulignent que les PC doivent être versées dans le respect du mandat constitutionnel qui est de couvrir le minimum vital. Aujourd'hui, on considère souvent que les PC servent à garantir le maintien du niveau de vie antérieur. **SZ, ZG** et **BL** estiment qu'une économie de 10 % environ des dépenses pour les PC serait possible sans provoquer de transfert vers l'aide sociale ni remettre en question la garantie du minimum vital.

Le **PDC** préconise une réduction substantielle des coûts par l'élimination des incitations inopportunes et le durcissement des conditions d'octroi de PC, sans pour autant réduire les prestations. Le **PLR** ne souhaite pas non plus diminuer les prestations, mais demande l'instauration de conditions d'octroi plus sévères.

La **CDAS**, la **CDF** et la **CDS** constatent avec satisfaction que la réforme garantit le maintien du niveau des prestations. En réduisant les effets de seuil et en éliminant les incitations inopportunes, elle agira sur des éléments importants du régime des PC.

L'**UVS** et l'**ACS** approuvent le maintien du niveau des prestations. La réforme ne devrait pas avoir pour conséquence d'obliger les personnes touchées par la pauvreté à recourir à l'aide sociale en plus des PC.

La **SEC Suisse** se prononce en faveur d'un système global de prévoyance vieillesse sans toucher au niveau actuel des prestations. L'**USP** constate que les mesures proposées ne permettent pas de compenser la hausse des coûts, mais considère que, dans le contexte actuel, il ne faut pas prendre de mesures supplémentaires et éviter de provoquer un transfert des coûts vers l'aide sociale. Pour l'**UPS** et **economiesuisse**, il faut revaloriser le principe de la responsabilité individuelle.

Inclusion Handicap, le **CSA**, la **FARES**, les **FPS** et d'autres organisations d'assurés demandent impérativement que le niveau actuel des prestations soit maintenu. Pour ces organisations, l'objectif premier consiste à garantir le minimum vital

et à lutter contre la pauvreté des personnes âgées ou handicapées. La réduction des effets de seuil, s'il y en a, ne doit pas entraîner de diminution des prestations (**Inclusion Handicap, pro mente sana, ProRaris, Retina Suisse**). Plusieurs participants à la consultation (dont **Procap, PS**) demandent aussi que les lacunes dans le domaine des loyers, par exemple, soient comblées. **AGILE** et **Retina Suisse** critiquent le fait que le rapport explicatif présente les mesures proposées de façon trop favorable pour donner l'impression que la réforme n'entraînera pas de baisse des prestations. **AVIVO Suisse** souhaiterait une garantie des droits acquis pour les bénéficiaires actuels de PC. La **CSIAS** approuve explicitement l'objectif de la réforme de ne pas réduire le niveau des prestations.

Pour la **VFAS**, le principal objectif de la réforme devrait être la réduction des effets pervers.

3 Résultats détaillés de la consultation

3.1 Mesures concernant l'utilisation de la fortune propre à des fins de prévoyance

3.1.1 Mesures concernant le 2^e pilier

3.1.1.1 Versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite est exclu (variante 1) ou limité à la moitié de l'avoir LPP (variante 2).

Globalement, les mesures de limitation des retraits en capital du 2^e pilier ont été bien accueillies par la majorité de participants qui les considèrent comme justifiées. C'est la variante 1 qui est la mesure la plus soutenue. La majorité des cantons se sont prononcés pour la variante 1. Le PDC, le PBD et le PSS soutiennent eux aussi la variante 1, tandis que le PLR et l'UDC sont opposés à toute limitation des retraits en capital. Parmi les associations faîtières de l'économie, l'UPS et economiesuisse acceptent la variante 1, l'USAM est contre toute limitation des retraits en capital du 2^e pilier, tandis que les syndicats se prononcent en faveur de la variante 2. La majorité des organisations d'assurés soutiennent la variante 2. Seule une minorité est opposée à toute limitation.

Cantons

20 cantons se sont prononcés en faveur de la variante 1 : **AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TI, VD, VS, ZG, ZH**.

4 cantons soutiennent la variante 2 : **AR, GR, TG, UR**.

2 cantons rejettent les deux variantes : **SZ, NW**.

Une majorité significative de cantons – **AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SO, TI, VD, VS, ZG, ZH** – approuvent la variante 1. Ils admettent certes que l'exclusion du versement en capital de la prestation de vieil-

lesse LPP limite le droit d'autodétermination des assurés. Ils considèrent cependant que les avantages d'une prévoyance professionnelle plus forte et d'un moindre risque pour l'Etat de devoir verser des PC à des citoyens ayant consommé trop rapidement leur capital de vieillesse l'emportent sur cette considération. Le versement en capital de la prestation de vieillesse devrait par contre rester possible dans la partie surobligatoire.

Une minorité de cantons – **AR, GR, TG, UR** – privilégient la variante 2, qui vise à réduire le risque de recours aux PC en limitant la part de l'avoir LPP pouvant être retirée sous forme de capital. Ces quatre cantons sont d'avis qu'une exclusion complète du retrait en capital de la prestation de vieillesse réduirait trop la flexibilité et l'autodétermination des retraités.

SZ et **NW** rejettent les deux variantes au motif que chaque individu doit décider librement de son avoir de vieillesse et qu'une limitation du retrait en capital serait disproportionnée. D'ailleurs, **NW** fait remarquer que les personnes disposant d'un important avoir LPP pourraient contourner une telle limitation en s'établissant à l'étranger, situation dans laquelle le retrait en capital resterait possible.

FR soutient les différentes mesures en se ralliant aux propositions de la CDAS, de la CDS et de la CDF. Ces mesures mènent à une responsabilisation raisonnablement exigible et adaptée aux moyens des personnes concernées, éliminent des incitations indésirables (notamment par l'atténuation des effets de seuil) et ajustent le régime LPP, afin que ce dernier puisse garantir durablement son rôle premier et que, de ce fait, les PC ne doivent pas suppléer aux difficultés.

GE soutient la variante 1. Le but de la présente réforme étant d'assurer la pérennité du dispositif des PC tout en limitant au maximum l'impact sur lesdites prestations, il convient de privilégier la variante qui est la plus à même de garantir un montant de rente aussi élevé que possible pour l'ensemble de la période concernée et, partant, d'atteindre l'objectif visé par le législateur dans le cadre de la présente révision. Les mesures proposées ont le mérite d'assurer une certaine sécurité matérielle durant la vieillesse et contribuent à réduire le risque d'épargner aux PC.

JU est indiscutablement favorable à la variante 1. La sécurité de l'avoir de vieillesse épargné dans le régime de la LPP prend toujours plus d'importance avec l'augmentation de l'espérance de vie des rentiers et des rentières et de l'incertitude durable du rendement réalisé sur le marché des capitaux. Un franc supplémentaire à la rente LPP, c'est un franc de moins à la PC. Cette relation simple, mais logique, doit être gardée à l'esprit dans le cadre de la réforme des PC. L'étude de l'OFAS sur le versement en capital et les prestations complémentaire a montré qu'en Suisse, 33 % des personnes qui déposent une demande de PC avaient obtenu, sous une forme ou une autre, des versements en capital du deuxième pilier. Cela signifie qu'il faut réduire le risque d'avoir recours ultérieurement au système des PC suite à un versement en capital.

NE soutient également la variante 1, car cette solution protège au mieux les intérêts des rentiers en leur assurant un revenu régulier. Elle rétablit le but premier du dispositif de la prévoyance vieillesse, à savoir permettre aux personnes en âge de retraite de conserver leur niveau de vie antérieur. Cette préférence aux rentes est d'autant plus légitime que l'espérance de vie est en constante augmentation.

Le canton du **TI** est en faveur de la variante 1 (exclusion du versement en capital dans partie obligatoire du régime LPP), afin de préserver le capital du 2^e pilier de

l'assuré et d'écarter le risque d'une consommation trop rapide de ces fonds avec les conséquences indésirables sur les dépenses au titre des PC.

VD approuve les propositions relatives à la limitation des versements en capital de la prévoyance professionnelle, car les chiffres sont éloquentes : près d'un tiers des bénéficiaires de PC a perçu un capital du 2^e pilier et plus de la moitié des personnes ayant exigé le paiement en espèces de leur prestation de sortie pour démarrer une activité indépendante ont subi une perte (totale ou partielle) de leur avoir de prévoyance. Le système actuel des retraits anticipés du 2^e pilier affaiblit l'efficacité de la prévoyance professionnelle, ce qui doit bien souvent être compensé par les cantons. La capacité de prévoyance du 2^e pilier doit être renforcée. **VD** privilégie la variante 1. **VD** ajoute que si les institutions de prévoyance sont tenues de verser l'avoir de vieillesse obligatoire LPP sous forme de rente, il devrait en aller de même pour les institutions de libre passage (**BE** et **GE** sont du même avis).

VS est lui aussi favorable à la variante 1, car cette mesure est simple à mettre en œuvre pour des conséquences financières substantielles.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD**, le **PDC** et le **PSS** privilégient la variante 1.

Le **PBD** favorise cette variante afin d'empêcher les abus.

Le **PDC** approuve la variante 1, car elle satisfait aux exigences de la motion 12.3601. Pour garantir l'objectif constitutionnel de la prévoyance vieillesse, il faut exclure toute possibilité de versement en capital des prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire, tandis que le choix entre une rente et un capital doit rester possible pour la partie surobligatoire.

Le **PSS** estime que les restrictions prévues dans la variante 1 sont raisonnables, puisqu'il reste possible de retirer le capital LPP lors d'un départ à l'étranger ou pour financer un logement. Le **PSS** invite le Conseil fédéral à examiner s'il serait possible de prévoir des exceptions dans des cas spécifiques.

Le **PLR** et l'**UDC** rejettent les deux variantes.

Le **PLR** s'exprime en faveur du maintien des possibilités actuelles de retrait de l'avoir de vieillesse. Le parti estime que les assurés doivent assumer les risques de leurs décisions (cf. motion 12.4170). Pour l'**UDC**, les PC doivent être versées si les rentes AVS et les rentes AI ne suffisent pas à garantir le minimum vital. Les PC sont liées au 1^{er} pilier et ne doivent pas être associées au 2^e pilier.

Aucun parti ne se prononce en faveur de la variante 2.

Le **PS 60+** demande que tout retrait en espèces du capital de la prévoyance professionnelle (sauf des prestations très modestes ou les cas où une personne quitte définitivement la Suisse) soit non seulement limité, mais totalement exclu ; il favorise donc la variante 1.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDF** et la **CDS** approuvent les propositions de limitation des retraits du capital de prévoyance professionnelle ; en ce qui concerne les variantes pour le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital, elles privilégient majoritairement la variante 1 (exclusion du versement en capital de la prestation de

vieillesse pour la partie obligatoire LPP) ; elles soutiennent l'exclusion du retrait des prestations de libre passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour le démarrage d'une activité professionnelle indépendante ; elles saluent le maintien de la possibilité de retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement (pas de modification des conditions légales actuelles pour l'encouragement à la propriété du logement).

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'ACS et l'UVS se déclarent favorables à la variante 1.

Selon l'ACS, cette mesure garantit une certaine sécurité financière aux personnes âgées. Elle assure également une meilleure protection du capital d'épargne LPP constitué jusqu'à l'âge de la retraite. L'UVS considère la mesure indispensable pour garantir, avec les rentes AVS, une couverture adéquate des besoins vitaux à l'âge de la retraite.

Associations faitières de l'économie

L'UPS et **economiesuisse** sont favorables à la variante 1, qui présente plus d'avantages que d'inconvénients.

La **SEC Suisse**, l'**USS**, **Travail.Suisse** et l'**USP** se sont prononcés en faveur de la variante 2. **Travail.Suisse** et l'**USAM** évoquent le fait que les personnes peu qualifiées ont une espérance de vie inférieure et qu'elles ont donc un intérêt légitime à retirer leur avoir de vieillesse LPP sous forme de capital. La **SEC Suisse** évoque également les intérêts des personnes ayant une espérance de vie réduite. L'**USP** trouve que la possibilité de percevoir l'avoir de vieillesse sous forme de capital devrait être maintenue dans les limites actuellement admises. Sinon, l'**USP** pourrait aussi accepter la variante 2.

L'**USAM** rejette les deux variantes. Il vaudrait mieux introduire des sanctions plus sévères contre les assurés qui gaspillent leur épargne vieillesse plutôt que de restreindre les possibilités de retrait sous forme de capital. L'**USAM** demande notamment d'inscrire à l'art. 11a LPC la possibilité de réduire les PC jusqu'au minimum vital absolu en cas de dessaisissement de fortune. Elle pourrait envisager une solution où le capital de prévoyance retiré avant la retraite est converti en une rente hypothétique qui compterait comme revenu déterminant pour le calcul du droit aux PC.

L'**USS** se prononce en faveur de la variante 2. Elle estime que l'exclusion intégrale du retrait de capital au moment de la retraite serait délicate du point de vue des salariés concernés. Bien que le versement des rentes à la retraite soit, d'un point de vue de politique sociale, la forme la plus sûre de prévoyance, le retrait du capital devrait rester la solution préférée de beaucoup de salariés. Tant que l'espérance de vie des salariés moins qualifiés reste significativement plus basse que celles des salariés très qualifiés, le souhait de retirer son capital reste justifié. L'**USS** considère que le retrait du capital s'intensifiera encore en raison des prochaines baisses du taux de conversion.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations suivantes soutiennent la variante 1 : **AGILE**, **AVIVO Suisse**, **CSA**, **FARES**, **lupus suisse**.

AGILE est d'avis que le 2^e pilier a été introduit pour la prévoyance vieillesse et qu'il doit continuer à remplir son objectif. C'est pourquoi l'association soutient la proposition du Conseil fédéral de ne plus permettre le versement du capital de la partie obligatoire de la LPP. Le **CSA** et la **FARES** s'engagent aussi pour la variante 1 et rejettent la variante 2. En revanche, le retrait en capital pour s'établir à l'étranger devrait rester possible. **AVIVO Suisse** soutient le renforcement de l'AVS plutôt que du 2^e pilier. Elle est toutefois favorable à la limitation du versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital de la LPP afin de garantir son objectif de prévoyance et se déclare donc favorable aux limitations des versements en capital proposées. **AVIVO Suisse** préfère nettement la limitation de retrait touchant la totalité du capital, plutôt que la moitié. Elle propose même d'étendre la mesure à la prévoyance surobligatoire, qui constitue la majorité des avoirs de prévoyance et aurait donc un impact plus fort. Le **CSA** trouve cependant qu'une exception pourrait être faite pour les petites rentes. **Lupus suisse** souligne que le 2^e pilier a été introduit dans un objectif de prévoyance vieillesse et soutient donc la variante 1.

Les organisations suivantes préconisent la variante 2 : **FPS, Inclusion Handicap, PI, Procap, PS, USPF, INSOS Suisse** et **Retina Suisse**.

PI estime qu'au nom du droit à l'autodétermination, il faut accorder une certaine marge de manœuvre aux assurés et leur faire confiance. **Procap** explique que, souvent, les assurés souffrant d'un handicap peuvent au mieux s'assurer dans le cadre du régime obligatoire de la LPP. Pour ces assurés, une exclusion totale des retraits en capital ne serait pas juste, notamment pour les personnes qui n'ont plus qu'une espérance de vie réduite. Pour **Inclusion Handicap**, les arguments du Conseil fédéral concernant le versement des prestations de vieillesse obligatoires sous forme de rentes sont compréhensibles et incontestés dans leur principe. **Inclusion Handicap** soutient toutefois la variante 2, car les personnes atteintes dans leur santé ne disposent souvent que de prestations surobligatoires modestes du fait qu'elles ne peuvent s'assurer qu'à titre obligatoire en raison des risques liés à leur santé. Une exclusion totale du versement en capital dans le domaine de la prévoyance obligatoire s'avère nettement plus limitative pour ces personnes-là que pour celles disposant d'importants droits en cours d'acquisition dans le régime surobligatoire. Par ailleurs, **Inclusion Handicap** renonce à prendre position sur la restriction du versement pour le démarrage d'une activité indépendante.

cerebral considère comme délicate la proposition de prescrire le versement des avoirs de prévoyance sous forme de rente, car il en résulterait une violation des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH).

L'**ASP** demande le maintien de la réglementation actuelle en matière d'avoir de vieillesse. Toute modification reviendrait à punir doublement les personnes dont l'espérance de vie est inférieure : non seulement elles percevraient une rente moins élevée, mais elles devraient encore fournir un subventionnement croisé aux personnes vivant plus longtemps. La perception de leur avoir de vieillesse sous forme de capital, permettrait à ces assurés d'obtenir une forme compensation pour leurs rentes peu élevées.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les institutions suivantes rejettent les deux variantes : **ASIP, ASA/SVV, ACCP, prévoyance.ne, Publica, senesuisse IDP, VVS.**

En principe, l'**ASIP** est contre une limitation. Elle pourrait tout au plus admettre une disposition potestative. **IDP** estime qu'il n'existe pas assez de données statistiques pour justifier l'une ou l'autre disposition. L'**ASA/SVV** formule une réserve semblable et renvoie au rapport "*Prestations complémentaires à l'AVS/AI : accroissement des coûts et besoins de réforme*" qui n'établit aucun lien entre les retraits en capital dans le 2^e pilier et la hausse des dépenses au titre des PC. L'**ACCP** demande que les caisses de pensions continuent d'accorder aux assurés le plus de liberté possible. La même réflexion s'applique à l'abaissement du taux de conversion LPP et à d'autres mesures proposées dans le cadre de la réforme Prévoyance vieillesse 2020. En outre, il existe des arguments de poids en faveur de la responsabilité individuelle des assurés. Les assurés doivent pouvoir prendre leurs décisions, au moins en partie sur la base de leur situation personnelle, par exemple de leur état de santé ou de leur espérance de vie. **prévoyance.ne** ne soutient aucune des propositions du Conseil fédéral, car elles vont à l'encontre d'une pratique visant à plus de liberté et d'individualisation pour les assurés. De plus, ces mesures restreignent les moyens d'action de l'institution de prévoyance en limitant la possibilité de transférer les risques aux personnes qui demandent le capital et accentuent ainsi le phénomène de redistribution à la charge des assurés actifs et elles augmentent le travail administratif des caisses. **Publica** s'oppose également aux deux variantes. La caisse de pensions avance que les avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les assurés leur appartiennent et ne reviennent qu'à eux. De manière générale, la base statistique est insuffisante et le principe d'imputation ne serait plus applicable. **Senesuisse** fait valoir qu'une limitation ou une exclusion de la perception l'avoir de vieillesse sous forme de capital constituerait une violation disproportionnée du droit à la propre fortune. De telles dispositions dissuaderaient les assurés d'opérer des rachats dans la LPP, ce qui ferait baisser le montant des rentes et favoriserait le recours ultérieur aux PC. Le potentiel d'économie d'une telle mesure serait, selon le message, assez modeste (moins de 50 millions de francs par an jusqu'en 2023) et ne justifierait donc pas une atteinte aussi massive aux droits des assurés. Senesuisse rejette donc tant la variante 1 (exclusion du retrait en capital) que la variante 2 (retrait en capital de la moitié de l'avoir au maximum). **VVS** rejette aussi les deux variantes pour la raison que les institutions de libre passage et la prévoyance 3a ne seraient pas concernées, ce qui permettrait de contourner facilement l'interdiction du retrait sous forme de capital.

Les institutions suivantes se sont prononcées en faveur de la variante 1 : **CCCC, CSEP, IntegralStiftung.**

La **CCCC** demande que l'on étudie dans quelle mesure il serait possible d'améliorer la prévoyance en obligeant les assurés à percevoir également les avoirs sur les comptes de libre passage sous forme de rente. La **CSPE** est opposée à tout retrait sous forme de capital (même pour l'acquisition d'un logement). Pour elle, la seule exception envisageable serait un retrait sous forme de capital limité à 25 % du capital de vieillesse. **IntegralStiftung** approuve l'orientation de la réforme pour ce qui est de la prévoyance professionnelle. Elle invite le Conseil fédéral à retenir la variante 1 et à écarter la variante 2.

Une institution s'est prononcée en faveur de la variante 2 : **CURAVIVA** soutient la variante 2 pour les raisons suivantes: les personnes atteintes dans leur santé ne disposent souvent que de prestations surobligatoires modestes. Une exclusion intégrale du versement sous forme de capital dans le domaine de la prévoyance obligatoire s'avérerait par conséquent nettement plus limitative pour ces personnes que pour celles qui disposent de droits acquis importants dans la partie surobligatoire. Une exclusion totale serait également radicale pour les personnes qui n'ont pas de survivants légaux et qui n'ont qu'une faible espérance de vie.

L'ASA/SAktV ne se prononce pas sur la question, mais propose que les caisses enveloppantes décident du versement sous forme de capital en tenant compte non pas de l'avoir de vieillesse LPP mais des prestations LPP minimales.

L'**institution supplétive LPP** a renoncé de participer à la consultation.

Autres

avenir social soutient le maintien du but de prévoyance de la LPP et l'introduction de la règle du versement des prestations sous forme de rente, au lieu du capital, pour la partie obligatoire. Elle accepte donc la variante 1. L'état du marché financier n'encourage par ailleurs pas la gestion individuelle et risquée d'un capital mettant en péril le but de la prévoyance. C'est donc bien aux institutions de prévoyance qu'une gestion paritaire avisée doit être confiée, veillant à la solidarité entre tous les assurés et retraités, par la redistribution sous forme de rentes de vieillesse ou d'invalidité.

L'association **Employés Suisse** est favorable à la variante 1, parce qu'elle encourage les caisses de pensions à opter pour des stratégies de placement à long terme.

Le **cp** rejette toutes les mesures de restriction proposées. Les principales causes de l'explosion des coûts des PC sont l'évolution démographique, la forte hausse du nombre des rentes AI ayant eu lieu avant 2005 ainsi que la suppression du montant maximal (déplafonnement) de la PC en 2008. Les données fournies dans le rapport sur le nombre de rentiers touchant des PC parce qu'ils auraient opté pour un versement en capital du 2^e pilier ne sont quant à elles ni précises, ni probantes. Ces mesures pénaliseraient une majorité des assurés sur la base de spéculations concernant une minorité qui poserait problème. Pour le **cp**, une solution pourrait être de convertir le capital retiré en rente hypothétique, laquelle serait prise en compte dans le calcul d'une éventuelle PC. Si un assuré décidait de retirer son avoir en capital, on calculerait une rente virtuelle comme si cette personne n'avait pas opéré ce retrait, rente qui serait alors prise en compte dans ses revenus s'il venait à déposer ultérieurement une demande de PC.

La **FER** donne un préavis plutôt favorable à cette révision partielle des PC. Toutefois, elle rejette toutes les propositions liées à l'exclusion totale ou partielle de la possibilité de retrait, sous forme de capital, de la prévoyance professionnelle obligatoire au moment de la retraite ou en cas d'activité indépendante. Elle s'oppose aux deux variantes, car elles entravent la liberté de choix qui a toujours été au cœur du système de la prévoyance professionnelle.

Pour la **Municipalité de Lausanne**, ces mesures préventives sont totalement pertinentes et sont propres à réduire le risque que certains assurés tombent à la charge de la collectivité publique.

La **SSE** reproche à la réforme de soustraire aux assurés une part notable de leurs droits à la propriété sans pour autant générer des économies substantielles. La société rejette donc toute limitation du retrait du capital du 2^e pilier allant au-delà de la réglementation actuelle. **constructionsuisse** s'oppose à toutes les restrictions.

Pour l'**OSE**, il est positif que la réforme renonce à limiter le retrait de capital en cas d'émigration. **Deux particuliers (T.S. et E.L.)** se sont par ailleurs prononcés sur les mesures de limitation des retraits du 2^e pilier : le premier est opposé à toute limitation, tandis que le second voudrait étendre la limitation aux émigrants et aux Suisses de l'étranger.

3.1.1.2 **Limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante**

Dans la prévoyance professionnelle obligatoire, le paiement en espèces de la prestation de sortie pour démarrer une activité lucrative indépendante est exclu.

La majorité des participants soutiennent la limitation du paiement en espèces de la prestation de sortie aux indépendants, notamment la majorité des cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ZG, ZH, PDC, PSS, ACCP, CCCC, CDAS, CDF, CSIAS, ACS, UVS, AGILE, AVIVO Suisse, CSA, CURAVIVA, FPS, SEC Suisse, USS, Travail.Suisse, FARES). Toutefois, une minorité de participants officiels sont contre une telle restriction (AR, TG, SZ, TI, UR, PBD, PLR, UDC, ASIP, FER, economiesuisse, Procap, SVV, UPS, USAM, USP, USPF).

Cantons

21 cantons se sont prononcés en faveur de la limitation des retraits en capitaux pour démarrer une activité indépendante : **AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, VD, VS, ZG, ZH.**

5 cantons rejettent cette proposition (**AR, TG, SZ, TI, UR**). Le **TI** est partiellement opposé à la mesure (et ne souhaite pas interdire totalement les retraits dans ce cas, mais les limiter à 50 % par ex.). Le canton de **TG** s'oppose à la limitation des retraits, mais souhaite soumettre ces derniers à des conditions plus strictes.

AG et **BS** approuvent l'exclusion des retraits en espèces des avoirs de la prévoyance professionnelle obligatoire pour démarrer une activité indépendante, en raison des risques qui en découlent. Certains cantons favorables à la mesure avancent que le retrait en espèces favorise certes la création d'entreprises, mais ils déplorent le fait qu'il incombe à l'Etat de supporter le risque de lacunes dans la prévoyance vieillesse. **GE** approuve également la restriction du versement en espèces pour se mettre à son propre compte, car les risques que les personnes concernées émargent à terme aux PC sont sensiblement plus importants que les effets positifs de la perception en espèces du 2^e pilier sur l'activité économique indépendante. **GE** propose d'étendre la restriction du versement en espèces en cas de départ pour un Etat extra-européen. **JU** soutient lui aussi cette mesure : en cas de retrait anticipé de l'avoir de vieillesse LPP

pour démarrer une activité indépendante, les risques évoqués par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif sont prioritaires. En outre, dans de nombreux cas, il s'avère que les personnes indépendantes peuvent certes mener à bien leur activité après le versement d'un capital du 2^e pilier jusqu'à leur retraite, mais elles ne sont pas en mesure de reconstituer leur avoir de vieillesse durant ce laps de temps. Si lors de leur retraite, ces personnes ne sont pas en mesure d'obtenir un montant significatif par la vente ou le transfert de leur commerce et d'utiliser ce montant pour leur prévoyance-vieillesse, elles courent le risque de devoir demander plus tard l'octroi des PC. **NE** approuve également cette limitation : d'une part, celle-ci préserve une certaine sécurité financière des indépendants à l'âge de la retraite. D'autre part, elle devrait limiter la multiplication d'activités indépendantes précaires soumises à de forts risques de pauvreté. Les démarches visant à trouver d'autres sources de financement contraignent les futurs entrepreneurs à une meilleure analyse financière des risques. Cette mesure ne serait pas préjudiciable à l'économie. **NE** estime en outre qu'il faudrait de nouvelles dispositions pour renforcer la prévoyance professionnelle des personnes qui exercent une activité indépendante, voire la rendre obligatoire. **VS** est également favorable à la restriction du paiement en espèces pour démarrer une activité indépendante, car les risques évoqués par le Conseil fédéral dans le rapport explicatif sont prioritaires. En outre, dans de nombreux cas, il s'avère que les personnes indépendantes peuvent certes après le versement d'un capital du deuxième pilier mener à bien leur activité, jusqu'à leur retraite, mais elles ne sont pas en mesure de reconstituer leur avoir de vieillesse durant ce laps de temps. **VD** salue lui aussi l'exclusion du retrait des prestations de libre passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour le démarrage d'une activité professionnelle indépendante. Le canton de **ZG** demande quant à lui que les avoirs du régime subobligatoire restent librement disponibles.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis politiques qui se sont prononcés sur cette question, le **PDC** et le **PSS** souhaitent limiter le versement en espèces pour le démarrage d'une l'activité indépendante. Le **PSS** estime que l'avoir du régime subobligatoire et le capital provenant du 3^e pilier doivent pouvoir être retirés en espèces, que ce soit comme capital-risque pour démarrer une activité indépendante ou à l'âge de la retraite. Les retraits en capital devraient aussi rester possibles lors du départ définitif de la Suisse ou pour financer l'acquisition d'un logement. Par ailleurs, le **PSS** considère admissible une limitation des retraits d'avoirs en espèces, notamment parce que ces fonds sont exemptés d'impôt. Le **PDC** estime que toutes les possibilités de retrait en espèces du capital de la prévoyance professionnelle obligatoire devraient être restreintes pour garantir l'objectif constitutionnel en matière de prévoyance.

Le **PBD**, le **PLR** et l'**UDC** s'opposent à une telle limitation. Ils justifient leur refus par le fait que les effets attendus – une économie de 8 millions de francs – sont beaucoup trop faibles par rapport aux avantages économiques (création de postes de travail, recettes fiscales) découlant de l'encouragement de la libre entreprise.

PS 60+ soutient une interdiction du versement en espèces pour le démarrage d'une activité lucrative indépendante, et ce, non seulement pour l'avoir LPP, mais pour l'ensemble du capital de prévoyance.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDF** et la **CDS** soutiennent l'exclusion du retrait des prestations de libre passage de la prévoyance professionnelle obligatoire pour le démarrage d'une activité professionnelle indépendante.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** et l'**UVS** sont favorables à une limitation, notamment en raison du risque de faillite, mais regrettent que la mesure n'inclue pas les avoirs des institutions de libre passage (risque de contournement) et que les mesures envisagées pour encourager le versement du capital vieillesse sous forme de rente ne figurent pas dans la réforme Prévoyance vieillesse 2020.

Associations faitières de l'économie

Les associations suivantes se prononcent en faveur d'une limitation des versements en espèces pour démarrer une activité indépendante : **USS**, **Travail.Suisse**, **SEC Suisse**.

La **SEC Suisse** souligne le grand risque de faillite des nouvelles entreprises (50 %), tandis que **Travail.Suisse** évoque la durée de vie souvent très courte des nouvelles entreprises financées au moyen des avoirs de la caisse de pension. A l'inverse, les montants retirés sont importants et réduisent substantiellement les rentes de vieillesse ultérieures. Par ailleurs, une partie de ces entreprises sont créées à la suite de pressions externes et ne disposent pas d'un plan d'affaires bien pensé. L'**USS** soutient la proposition selon laquelle le retrait de la prestation de libre passage dans la prévoyance professionnelle obligatoire serait exclu pour l'exercice d'une activité indépendante. Car choisir d'exercer une activité indépendante n'est souvent pas volontaire, mais provient du manque d'alternatives sur le marché du travail. Si toujours plus d'avoirs de libre passage sont investis pour cela, ce phénomène sera encouragé et le risque que la prévoyance vieillesse soit insuffisante augmentera.

Les associations suivantes rejettent la limitation proposée : **UPS/economiesuisse**, **USAM**, **USP**.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Les organisations suivantes sont favorables à une limitation des versements en espèces pour démarrer une activité indépendante : **AGILE**, **AVIVO Suisse**, **FPS**, **PS**, **CSA**, **FARES**. Le **CSA** et la **FARES** approuvent l'interdiction des versements en espèces de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse pour le démarrage d'une activité indépendante. **AVIVO Suisse** est elle aussi favorable à la restriction des possibilités de retrait pour démarrer une activité lucrative indépendante. **Inclusion Handicap** renonce à prendre position sur la restriction du versement pour le démarrage d'une activité indépendante.

Procap, et **USPF** s'opposent à la limitation proposée. **Procap** juge que cette interdiction est contraire au principe d'autodétermination et doute qu'elle soit conforme aux dispositions de la CDPH. L'association considère qu'il serait plus adéquat de limiter à 50 % de la prestation de sortie la possibilité de retrait en espèces pour démarrer une activité indépendante, comme il est proposé pour le versement de l'avoir de vieillesse sous forme de capital.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Les institutions suivantes sont pour la limitation des versements aux indépendants : **ACCP**, **CSEP** et **CURAVIVA** qui soutient partiellement cette mesure: cette dernière propose une limitation à 50 % de l'avoir LPP en cas de démarrage d'une activité lucrative indépendante, car il faut éviter de trop freiner les créations d'entreprises qui génèrent des emplois et des recettes fiscales.

Plusieurs organisations rejettent la limitation proposée : **ASIP**, **ASA/SVV**, **IDP**, **prévoyance.ne**, **Publica**, **senesuisse**. L'**ASA/SVV** juge l'interdiction du retrait en espèces disproportionnée et nuisible à l'économie. Même si une partie des entreprises créées avec l'aide de ces fonds échouent, la majeure partie des personnes qui démarrent dans une activité indépendante réussissent et parviennent à créer de nouvelles places de travail. L'**IDP** est du même avis. Si l'**ASIP** reconnaît les aspects problématiques de la situation, elle est favorable à l'encouragement de la responsabilité individuelle, notamment parce que la mesure proposée n'offre qu'un potentiel d'économie limité. **Prévoyance.ne** considère que l'économie pourrait pâtir de la limitation des versements pour les indépendants. **Publica** s'oppose à l'interdiction des retraits en espèces, car elle trouve que, à l'instar de la limitation des versements sous forme de capital à l'âge de la retraite, la base statistique est insuffisante pour justifier une telle mesure. **senesuisse** mentionne les arguments souvent cités chez d'autres participants à la consultation : l'association estime qu'une interdiction des retraits en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante serait disproportionnée et contre-productive. D'une part, elle ne permettrait pas de réaliser beaucoup d'économies et, d'autre part, elle freinerait la création d'entreprises et de nouveaux emplois.

Autres

La **FER** et le **cp** s'opposent à la restriction du paiement en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante, car elle limiterait trop fortement certaines personnes à se lancer dans une activité lucrative indépendante, qui peut être, in fine, créatrice d'emplois et de richesse. **Employeurs Banques** avance que les économies attendues sont sensiblement inférieures aux recettes fiscales provenant des nouvelles entreprises. **Forum PME** est lui aussi opposé à toute limitation des versements en capital, en particulier en ce qui concerne le démarrage d'une activité indépendante. Il estime que la limitation proposée n'est pas justifiée. Toute restriction du versement en capital est susceptible d'avoir des effets néfastes sur l'emploi, le financement des assurances sociales, les rentrées fiscales des collectivités publiques et l'économie dans son ensemble. Il s'agirait donc d'une mesure hautement contre-productive. La **SSE** et **constructionsuisse** sont favorables aux retraits en espèces, car ils encouragent la création d'entreprises indépendantes qui génèrent des recettes fiscales et des cotisations aux assurances sociales. Les deux organisations considèrent que ces aspects positifs compensent amplement la hausse redoutée des dépenses pour les PC.

3.1.1.3

Encouragement de la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle

Pas de nouvelle limitation des versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Prolongation de la durée possible pour le remboursement.

La quasi-totalité des participants salue le fait de ne pas introduire de nouvelle limitation pour les retraits du 2^e pilier pour l'acquisition d'un logement et approuve la prolongation de la durée possible pour le remboursement.

Cantons

Les cantons qui se sont prononcés sur ce point estiment qu'il ne faut pas modifier les conditions légales d'encouragement à la propriété du logement (EPL), notamment **AG, AR, BE, BL, FR, GL, GR, JU, LU, NW, SH, SZ, SO, TG, TI, UR, VD** et **ZG**. **ZH** est le seul canton qui demande une limitation de l'EPL aux immeubles situés en Suisse. Plusieurs cantons sont aussi favorables à l'incitation à rembourser les retraits effectués en vue d'acquérir un logement (**LU, UR, NW BS, AR, GR, TG, VD, JU**). **UR** constate néanmoins que la propriété immobilière cesse d'être une contre-valeur sûre pour le capital retiré lorsque le logement est revendu précocement ou lorsqu'il est revendu à la suite d'une séparation ou d'un divorce. Il déplore que le rapport explicatif ne tienne pas compte de cet aspect. Pour **JU** notamment, il est adéquat de ne pas limiter le versement anticipé pour l'acquisition d'un logement. Faciliter l'accès à la propriété fait partie des mandats constitutionnels. En outre, le versement en capital pour acquérir un logement est déjà suffisamment limité par la réglementation en vigueur. Ce canton soutient également l'intention d'autoriser les remboursements des retraits effectués en vue d'acquérir un logement jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse, de même que l'abaissement du montant minimal du remboursement, fixé actuellement à 20 000 francs. **VD** salue le maintien de la possibilité de retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement, sans modification des conditions légales actuelles. **VD** relève que la disposition de l'art. 60d OPP 2 permettant de procéder à des rachats sans remboursement préalable du versement EPL dans les trois ans précédant la naissance du droit aux prestations de vieillesse ne serait plus valable avec le projet d'art. 30d LPP révisé et impliquerait dans tous les cas une obligation de remboursement préalable du versement EPL avant d'effectuer des rachats déductibles.

Partis politiques et sections des partis politiques

L'**UDC** approuve explicitement le statu quo pour les retraits servant à l'EPL. Les autres partis ne se prononcent pas et aucun parti ne prend position sur la prolongation du délai durant lequel le capital peut être remboursé.

PS 60+ demande quant à lui l'abolition des versements anticipés pour l'acquisition d'un logement.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDF** et la **CDS** saluent le maintien de la possibilité de retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement (pas de modification des conditions légales actuelles pour l'encouragement à la propriété du logement).

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**ACS** et l'**UVS** ne prennent pas position sur l'EPL.

Associations faitières de l'économie

Certaines associations faitières de l'économie saluent expressément le fait que les possibilités de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement ne soient pas restreintes (**UPS/economiesuisse**, **Travail.Suisse**, **USP**).

Les autres associations n'ont fait aucune remarque au sujet des retraits pour le logement.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Notamment l'**USPF** apprécie le fait que les versements anticipés au titre de l'EPL et les facilités de remboursement ne soient pas limités.

Seuls le **CSA** et la **FARES** souhaitent limiter à 50 % la part de l'avoir obligatoire pouvant être consacrée à l'EPL (pas de limitation dans le domaine subobligatoire). Ces deux organisations approuvent la réglementation autorisant un remboursement des retraits anticipés jusqu'au moment de la retraite. Pour **AVIVO Suisse**, les retraits de capital pour l'acquisition de son logement ne sont pas dénués de risques et ne garantissent pas de servir les objectifs de prévoyance.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La plupart des institutions jugent raisonnable de renoncer à limiter les possibilités de retraits anticipés au titre de l'EPL. Il y a notamment **CURAVIVA** qui estime justifié de ne prévoir aucune limitation du versement anticipé pour le logement. Dans ce cas de versement anticipé, il existe en effet une contre-valeur. En règle générale, celle-ci facilite effectivement les conditions de vie des personnes âgées concernées et il n'en résulte, dans ce cas, aucun inconvénient financier majeur pour les PC. Seule la **CSEP** souhaite limiter les versements anticipés pour l'acquisition d'un logement. Pratiquement toutes les institutions sont par ailleurs favorables à une extension de la durée de remboursement (en particulier l'**ACCP** et la **CCCC**). **ASIP** rejette quant à elle l'adaptation du délai de remboursement ; selon elle, il n'est pas urgent d'agir dans ce domaine. **IntegralStiftung** propose de préciser la formulation comme suit : « jusqu'à la perception de la première prestation de vieillesse réglementaire ». Pour **prévoyance.ne**, la prolongation du remboursement se trompe de cible, car les personnes qui ont la possibilité de rembourser l'EPL disposent généralement de revenus suffisants pour ne pas devoir demander l'aide des PC. **Publica** estime que la prolongation de la durée de remboursement serait en fait une restriction réglementaire, car elle limiterait les autres possibilités de rachat.

Autres

La **FRI**, l'**APF Suisse** et l'**USPI** saluent le changement d'orientation du Conseil fédéral et la proposition de ne pas modifier les règles actuelles concernant le retrait de l'avoir LPP en vue de l'achat d'un logement. Les explications du Conseil fédéral montrent que le retrait anticipé de l'avoir LPP obligatoire en vue de l'achat d'un logement ne conduit pas à une situation de pauvreté au moment de la retraite. Au contraire, l'achat d'un logement est une forme de prévoyance vieillesse. La **FRI** soutient aussi la proposition du Conseil fédéral de simplification des modalités du remboursement. **Employés Suisse, constructionsuisse, le cp, la SSE** et la **SVIT** soutiennent la décision de ne pas limiter les retraits anticipés pour l'acquisition d'un logement et les mesures proposées pour faciliter le remboursement. La **SVIT** souligne que ces retraits constituent un risque minime s'agissant du recours ultérieur aux PC. De plus, nombre de propriétaires immobiliers utilisent le retrait en capital pour réduire (au moins en partie) la charge de leur hypothèque dans la perspective de la retraite, ce qu'exigent aussi de plus en plus d'institutions financières. De ce point de vue, on peut aussi remettre en question le bien-fondé de l'interdiction des retraits au titre de l'EPL durant les trois années qui précèdent l'âge ordinaire de la retraite.

3.1.2 Mesures concernant les PC

3.1.2.1 Baisse du montant des franchises sur la fortune totale

Actuellement, les franchises sur la fortune totale s'élèvent à 37 500 francs pour une personne seule, à 60 000 francs pour un couple et à 15 000 francs pour les enfants. Le Conseil fédéral propose d'abaisser les franchises et de les fixer à 30 000 pour les personnes seules et à 50 000 francs pour les couples. Les montants antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins en 2011 (compte tenu du renchérissement) servent de point de référence. Les franchises sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC resteraient inchangées à 112 500 francs ou à 300 000 francs lorsque l'un des conjoints vit dans un home.

Deux tiers environ des participants à la consultation approuvent la baisse des montants des franchises (tous les cantons, les partis politiques bourgeois, les associations patronales). Certains d'entre eux préconisent même un abaissement des franchises au niveau de 2008. Près d'un tiers des participants est opposé ou plutôt défavorable à cette mesure (le PSS, les associations d'employés, les organisations défendant les intérêts des personnes handicapées et des retraités). Ils invoquent le fait qu'une partie des bénéficiaires de PC ont besoin de leur fortune (loyers coûteux, montant limité reconnu au titre des dépenses personnelles des pensionnaires de home). Plusieurs participants souhaitent que la franchise sur les immeubles servant d'habitation au bénéficiaire de PC soit réduite.

Cantons

15 cantons **ZH, BE, OW, NW, FR, SO, BS, SH, AR, AI, AG, VD, VS, NE** et **GE** approuvent la baisse proposée. **VD** souhaiterait toutefois que cette baisse des limites de fortune soit assortie d'une augmentation de la quotité disponible PC AVS/AI, afin que les besoins importants des bénéficiaires (par ex. frais d'aide à domicile) puissent tout de même être partiellement couverts. 11 cantons demandent une réduction encore plus substantielle des franchises et proposent un retour aux franchises applicables avant le nouveau règlement du financement des soins (et sans prise en compte du renchérissement), à savoir 25 000 francs pour les personnes seules et 40 000 francs pour les couples (**LU, UR, SZ, GL, ZG, BL, SG, GR, TG, TI, JU**).

Plus de la moitié des cantons estiment que la franchise actuelle de 300 000 francs pour les immeubles servant d'habitation au bénéficiaire de PC est trop élevée et demandent de la porter à 125 000 francs (**BE, LU, SZ, NW, BL, SG, GR, TI, JU**) ou du moins d'examiner une telle baisse (**GL**), indépendamment du fait que les deux conjoints vivent à la maison ou que l'un d'entre eux séjourne dans un home. A l'instar de la CDAS, **SH** et **FR** demandent que les immeubles servant d'habitation au bénéficiaire de PC ne soient pas exemptés de la baisse de la franchise. **ZG** et **BS** propose une baisse encore plus forte de la franchise : **ZG** propose une franchise générale de 75 000 francs et **BS** de 100 000 francs pour les immeubles servant d'habitation au bénéficiaire des PC. **NW** et **BL** proposent comme solution de rechange l'introduction d'un gage immobilier en faveur de l'organe d'exécution des PC sur les immeubles de bénéficiaires de PC (par analogie à la disposition qui figurait dans la LPC jusqu'en 2007). Ces propositions se fondent sur l'argument que les propriétaires immobiliers bénéficient de privilèges incompatibles avec le principe de la responsabilité individuelle. Il serait acceptable d'attendre des assurés qu'ils financent leur train de vie par leurs propres moyens et il n'y a pas lieu de protéger les héritiers aux dépens des contribuables.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD**, le **PDC**, le **PLR** et l'**UDC** approuvent la réduction des franchises. Le **PLR** demande un retour aux niveaux de 2008. L'**UDC** souligne qu'il est parfaitement possible d'abaisser encore les franchises, notamment celle sur les immeubles.

Le **PSS** et le **PS 60+** refusent l'abaissement des franchises notamment pour les bénéficiaires de PC vivant dans un home, qui doivent souvent utiliser leur fortune parce que le montant prévu pour les besoins personnels est trop modeste.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDF** et la **CDS** soutiennent la proposition d'abaissement du montant des franchises sur la fortune totale. Elles demandent par ailleurs de ne pas exclure les immeubles à usage propre de la diminution des franchises sur la fortune. **SODK Ost+** soutient la baisse proposée des franchises sans aucune réserve.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

Tant l'**ACS** que l'**UVS** approuvent la baisse des franchises, l'**ACS** considère même qu'il reste une marge pour une réduction supplémentaire. Les deux organisations demandent que les franchises applicables aux immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC soient réexaminées. Elles considèrent qu'il est problématique

d'accorder un traitement de faveur aux propriétaires de logement et estiment que cette façon de faire est contraire au principe de solidarité régissant les assurances sociales. L'**UVS** propose en outre d'attribuer aux cantons la compétence d'augmenter, pour les résidents de home dont la fortune dépasse 100 000 francs, la part de fortune soumise à l'imputation (jusqu'à un tiers au plus).

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse** soutient la proposition, qu'elle qualifie de solution praticable pour réduire les coûts des PC.

Pour l'**UPS** et **economiesuisse**, il est dans la logique du système des PC que ses bénéficiaires consomment leur fortune jusqu'à concurrence du « denier de nécessité ». Vu la situation difficile des PC, les deux associations préconisent un abaissement des franchises sur la fortune (et sur l'immeuble servant d'habitation au bénéficiaire de PC) au niveau qui était en vigueur sous l'ancien régime de financement des soins. La franchise de 300 000 francs accordée sur l'immeuble servant d'habitation au bénéficiaire de PC est un privilège excessif pour les propriétaires immobiliers ; d'ailleurs, cette franchise élevée sur les immeubles est responsable de la flambée des coûts des PC.

La proposition est rejetée par l'**USS** et **Travail.Suisse**. L'**USS** considère comme importantes les franchises sur la fortune épargnée qui servent à couvrir les dépenses personnelles et à garantir la dignité des personnes âgées. **Travail.Suisse** souligne que la fortune est souvent utilisée pour couvrir le solde non couvert du loyer et que, dans bien des cas, les pensionnaires de home en ont besoin pour leurs dépenses personnelles.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

L'**USPF** approuve la réduction des franchises, qu'elle qualifie de supportable. **PI** accepte la réduction des franchises et souhaite que celles-ci soient désormais adaptées au renchérissement.

Inclusion Handicap et l'**ASP** acceptent la baisse proposée des franchises à condition qu'elles soient adaptées au renchérissement et que les montants minimaux pris en considération pour des dépenses personnelles des pensionnaires de homes soient harmonisés pour toute la Suisse. Pour **insieme**, **INSOS Suisse** et **vahs**, la réduction des franchises sur la fortune est seulement acceptable si elle s'accompagne d'un aménagement du montant pour les dépenses personnelles des résidents de home. **Pro mente sana** rejette la proposition. Elle pourrait tout au plus l'accepter si l'adaptation périodique au renchérissement était inscrite dans la loi.

AGILE, **AVIVO Suisse**, **FPS**, **PS**, **CSA**, **Pro Senior Berne**, **GrossmütterRevolution**, **FARES**, **Procap**, **Retina Suisse**, **lupus suisse** et **ProRaris** rejettent la proposition. Le **CSA**, le **FARES** et **Pro Senior Berne** font remarquer que les franchises actuelles, introduites avec l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des soins pour compenser la participation de 20 % aux frais des soins, sont adéquates. Pour le mouvement **GrossmütterRevolution**, les franchises sur la fortune garantissent une certaine liberté et qualité de vie aux personnes âgées. **Procap** est d'avis que, si les franchises sur la fortune sont réduites, il faudrait tenir compte du renchérissement dans tout le régime des PC ; pour cette association, l'adaptation des montants maximaux pris en compte pour le loyer est une nécessité absolue.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CCCC** demande une baisse sensible des franchises sur la fortune, à savoir le retour au niveau d'avant le nouveau régime de financement des soins (25 000 francs pour les personnes seules et 40 000 francs pour les couples). Elle considère que la franchise de 300 000 francs sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC déroge au principe de la responsabilité individuelle et qu'il en résulte un privilège des propriétaires d'immeubles et de leurs héritiers. De ce fait, la **CCCC** propose une franchise unique de 112 500 francs et demande au Conseil fédéral d'étudier la possibilité de grever les immeubles des bénéficiaires de PC d'un droit de gage pouvant être activé en faveur de l'organe d'exécution des PC ou du canton lors de la succession (par analogie à la disposition qui figurait dans la LPC jusqu'à fin 2007).

CURAVIVA accepte la réduction des franchises sur la fortune totale à condition que les personnes concernées ne vivent pas dans un home, que les franchises soient ajustées périodiquement en fonction du renchérissement et que des montants minimaux en ce qui concerne les dépenses personnelles des pensionnaires d'un home soient fixés pour toute la Suisse. **Senesuisse** s'oppose à la réduction des franchises, car elle craint qu'après un décès, les factures des maisons de retraite et de soins restent impayées, puisqu'aujourd'hui déjà la fortune est souvent engloutie par les grosses dépenses occasionnées par un décès. Si les franchises étaient réduites, il faudrait instaurer une garantie de paiement pour de tels cas, par exemple sous la forme d'une franchise réservée à la couverture des frais en fin de vie.

Autres

L'**USP**, **constructionsuisse**, **cp** et **Fachverband Zusatzleistungen** sont favorables à une réduction des franchises sur la fortune totale. **Fachverband Zusatzleistungen** demande que les franchises sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC soient également revues, parce qu'elles sont souvent perçues comme un privilège excessif. En outre, pour les résidants de home, les cantons devraient avoir la compétence de soumettre la part de la fortune dépassant 100 000 francs à une imputation plus forte. L'**APF Suisse** est favorable au maintien des franchises sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC, d'autant plus que la valeur vénale des immeubles a augmenté. **constructionsuisse** est aussi d'avis qu'il ne faut pas modifier les franchises sur ces immeubles. La **SVIT** exige, quant à elle, un relèvement de la franchise sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC. Pour **avenir social**, la diminution des seuils de fortune est acceptable bien que cette proposition demandera un effort non négligeable de la part des rentiers PC les moins bien lotis. La **Municipalité de Lausanne** quant à elle rejette ces mesures qu'elle considère comme une régression. Elle rappelle que les franchises actuelles ont été adoptées en 2011 pour refléter davantage à la réalité économique. Par ailleurs, elle soutient que réduire ces franchises n'inciterait que davantage les assurés à cacher ou à dépenser leur fortune pour atteindre cette nouvelle limite.

3.1.2.2

Prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent

La notion de dessaisissement de fortune est définie dans la loi. On considère qu'il y a dessaisissement de fortune lorsqu'une part importante de la fortune est dépensée en peu de temps sans justes motifs.

La plupart des participants à la consultation sont favorables à l'introduction d'une définition contraignante sur le plan légal. La proposition est rejetée ou considérée avec plus de scepticisme par le PSS et les organisations représentant les employés, les personnes handicapées et les aînés, qui redoutent un contrôle inacceptable du mode de vie ou un recours accru à l'aide sociale.

Les cantons de **ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, BL, SH, AR, SG, GR, TI, VD, VS, NE, GE** et du **JU** approuvent en principe l'introduction d'une définition de la notion de dessaisissement de fortune dans la loi. **VS** est d'avis que si les économies escomptées sont faibles, la mesure a néanmoins un effet positif sur la crédibilité auprès de la population. **SH** et **GL** font cependant valoir qu'une prise en compte du dessaisissement de fortune risque de donner lieu à un transfert de coûts vers l'aide sociale. Pour **BL**, il vaudrait la peine d'examiner si la limite de 10 % pour l'utilisation de la fortune n'est pas trop élevée compte tenu de l'espérance de vie actuelle. Le canton des **GR** juge justifiée l'exception prévue pour les fortunes inférieures à 100 000 francs. Il considère toutefois la limite des dépenses admises de 10 000 francs par an comme choquante si la garantie du minimum vital dépasse ce montant. C'est pourquoi il propose de prendre en considération les dépenses effectives pour couvrir le minimum vital, une solution qui lui paraît plus équitable. **JU** estime qu'il serait opportun de définir explicitement dans la loi, sous le chapitre du dessaisissement de fortune, les pertes financières occasionnées par des placements ou investissements risqués. **GE** suggère que « les motifs particulièrement importants » fassent l'objet d'une liste exhaustive basée sur la jurisprudence, tandis que **VD** souhaite à ce sujet qu'il soit précisé au niveau de l'ordonnance que les frais concernant les dépenses périodiques permettant de garantir une vie décente et correspondant aux besoins spécifiques des bénéficiaires émargent du décompte de plafonnement de l'utilisation de la fortune. **VD** relève également que les mesures de dessaisissement occasionneront un report de charges sur les aides cantonales. Pour **NE**, l'ancrage légal de la notion de dessaisissement est bienvenu. Toutefois, à son avis, il faudrait préciser dans la loi ou l'ordonnance sur quelle durée et dans quelle ampleur d'éventuels dessaisissements intervenus longtemps avant l'ouverture d'un droit aux prestations pourraient être pris en compte pour restreindre l'accès aux PC.

Le canton de **BE** demande une légère modification rédactionnelle de la définition à l'art. 11a, al. 2 LPC, mais rejette la réglementation prévue à l'al. 3 au motif qu'il en résulterait une atteinte trop sévère à la liberté personnelle et éventuellement le recours à l'aide sociale. Par ailleurs, l'interdiction de fait de consommer plus de 10 % de la fortune par an ne semble pas non plus judicieuse sur le plan macroéconomique. **SG** redoute un transfert de charges vers l'aide sociale et une hausse correspondante des coûts, une évolution de la politique sociale qui ne lui paraît pas désirable. **BS** approuve la nouvelle définition du dessaisissement de fortune de l'art. 11a, al. 2, LPC, mais refuse l'ajout de l'al. 3. L'obligation d'examiner les cas où la fortune diminue de plus de 10 000 francs par an pour établir le bien-fondé des dépenses

occasionne un important surcroît de travail administratif qui n'est guère rentable. En outre, cette réglementation engendre des iniquités suivant le montant initial de la fortune. Le canton propose donc de fixer la limite pour la définition de dessaisissement de fortune à 20 000 francs par année pour une personne seule et à 30 000 francs par année pour un couple, sans tenir compte du montant de leur fortune ni exiger de motif important pour justifier la dépense.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD** et le **PLR** approuvent la proposition. Le **PLR** demande que le dessaisissement et la consommation de la fortune soient sanctionnés avec plus de rigueur.

Le **PSS** rejette catégoriquement la définition légale proposée. Il demande de renoncer à la définition de la notion de dessaisissement dans la loi. Une telle définition s'accompagnerait d'un contrôle du mode de vie rejeté par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral. Les organes d'exécution devraient examiner le mode de vie antérieur des personnes concernées et se renseigner sur toutes leurs dépenses. Comme le dessaisissement de fortune serait pris en compte avant même qu'une personne ne perçoive des PC, les personnes à bas revenus susceptibles de recourir un jour aux PC devraient justifier toutes leurs dépenses extraordinaires. La proposition engendrerait un transfert de charges vers l'aide sociale, un risque de stigmatisation, une renonciation accrue à percevoir des PC, une surcharge administrative et des inégalités de droit. **PS 60+** qualifie aussi la proposition de totalement inacceptable et, qui plus est, de contraire à la dignité humaine.

Autorités et institutions apparentées

SODK Ost+ est en principe favorable à une pénalisation de la consommation excessive de la fortune, mais craint que les coûts de mise en œuvre grèvent les finances publiques. La mesure provoquerait aussi un transfert de charges vers l'aide sociale.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** approuve une proposition qui promet plus de transparence et de sécurité juridique.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM** et l'**USP** approuvent la définition légale du dessaisissement de fortune proposée. L'**USP** suggère cependant une réglementation plus contraignante pour les avancements d'hoirie et les donations. L'**USAM** demande au Conseil fédéral d'aller encore plus loin et de réduire au strict minimum l'octroi de PC en cas de dessaisissement de fortune ou de consommation excessive de la fortune.

Pour l'**USS**, l'inscription de la définition du dessaisissement de fortune dans la loi améliore la sécurité du droit et est donc judicieuse. Toutefois, les modalités nécessaires pour prendre ainsi en compte la fortune affecteraient la procédure sommaire d'examen du droit aux PC. L'**USS** s'inquiète aussi du contrôle plus poussé du mode de vie qui découlerait de la mesure. **Travail.Suisse** craint que le contrôle du mode de vie prenne trop d'ampleur. L'organisation admet qu'il faut formuler des critères pour sanctionner certaines dépenses luxueuses, mais juge excessive la portée de la proposition.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Parmi les organisations représentant les intérêts des aînés et des retraités, **AVIVO Suisse**, le **CSA** et la **FARES** approuvent la proposition.

Les organisations d'aide aux personnes handicapées (**Inclusion Handicap**, **AGILE**, **PI**, **Procap**, **pro mente sana**, **cerebral**, **ProRaris**, **lupus suisse**, **Retina Suisse**, **ASP**, **INSOS Suisse**, **vahs**) rejettent la proposition sous sa forme actuelle. **Inclusion Handicap** refuse le contrôle du mode de vie et considère comme une violation des droits des retraités de leur refuser toute dépense allant au-delà du minimum vital. En outre, certaines organisations redoutent que la mesure favorise la suspicion généralisée qualifiant tous les bénéficiaires de PC de profiteurs. L'**ASP** y voit une atteinte inacceptable à la liberté de choisir son mode de vie ; chaque dépense plongerait les retraités dans l'incertitude, car ils pourraient craindre qu'elle leur soit reprochée s'ils devaient ultérieurement avoir recours aux PC. **PI** estime qu'il sera difficile de définir la notion d'« utilisation de la fortune sans contre-prestation valable » dans l'ordonnance et craint qu'elle ne donne lieu à litiges. **Pro mente sana** propose de prévoir un délai de prescription de dix ans pour le dessaisissement de fortune.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, la **CCCC** et **senesuisse** sont favorables à l'introduction d'une définition légale du dessaisissement de fortune. La **CCCC** se demande si, compte tenu de l'espérance de vie actuelle, la limite de 10 % par an n'est pas trop élevée. Elle considère comme judicieuse l'exception qui a été proposée pour les fortunes inférieures à 100 000 francs, quand bien même les possibilités d'économie sont limitées. **Senesuisse** estime que la définition légale a le mérite de clarifier les limites et de renforcer la responsabilité individuelle des personnes concernées.

Autres

Pour la **Municipalité de Lausanne**, cette mesure est trop rigide. A son avis, il est inique et incorrect de ne pas prendre en compte les preuves des contre-prestations pour des dépenses personnelles. Cela équivaldrait à imposer un mode de vie à l'assuré, ce qui est contraire au droit de la personnalité. De plus, face à un tel dessaisissement, il y aurait le risque que certains bénéficiaires se retournent vers l'aide sociale. Le **graap**, dans ce même sens, considère que les dépenses assurant une vie décente devraient élargir du décompte de plafonnement de l'utilisation de la fortune. L'association **Employeurs Banques** souhaite accorder plus de poids au dessaisissement de fortune.

3.1.2.3 Détermination de la fortune nette pour les propriétaires de logement

Pour le calcul de la PC, les dettes hypothécaires pourront seulement être déduites de la valeur de l'immeuble et non plus de la fortune totale.

La majorité des participants à la consultation qui se sont exprimés sur le sujet sont favorables au changement. L'USP, l'USPF, l'APF Suisse et la SVIT s'y opposent.

Cantons

Les cantons de **ZH, BE, LU, SZ, OW, NW, BS, AR, GR, TG, TI, VD, VS, NE** et du **JU** approuvent la nouvelle réglementation qui met fin au double privilège découlant de la solution actuelle. Plusieurs participants à la consultation proposent de coupler cette mesure avec l'abaissement de la franchise sur les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC. **SZ, NW, BL, AR, TI, VS, JU** et **GR** suggèrent par ailleurs d'uniformiser l'évaluation de la valeur des immeubles appartenant à des bénéficiaires de PC : tout comme dans l'AVS, il faudrait prendre pour base d'évaluation la taxation fiscale du canton, adaptée aux valeurs de répartition inter-cantonale.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD** et le **PSS** sont favorables à la proposition.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** est favorable à la réglementation qui produit des résultats plus équitables.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS** et **economiesuisse** considèrent qu'il est judicieux de déduire les dettes hypothécaires uniquement de la valeur de l'immeuble. Elles estiment cependant que, pour évaluer définitivement la mesure, il faudrait définir la notion de « valeur de l'immeuble » ; à cet effet, des exemples de calculs compréhensibles devraient être inclus dans le message. Sur le fond, l'**USAM** approuve la proposition, mais demande l'inscription de la nouvelle disposition dans la loi et non pas dans l'ordonnance.

L'**USP** rejette la proposition parce que ses retombées financières sont trop faibles par rapport à la complexité de la mesure et parce qu'il risque d'en résulter des cas de rigueur.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

AVIVO Suisse est favorable à cette mesure. **PS** approuve le changement, de même que le **CSA** et la **FARES**, sous réserve qu'il n'en résulte pas de baisse du niveau actuel des prestations.

L'**USPF** rejette la proposition pour les mêmes raisons que l'**USP**.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, Fachverband Zusatzleistungen et la **CCCC** soutiennent la nouvelle réglementation. La **CCCC** propose par ailleurs de procéder à l'évaluation sur la base de la taxation fiscale du canton (comme dans l'AVS) adaptée aux valeurs de répartition inter-cantonale.

Autres

La SSE est en faveur du changement qui permet d'éliminer certains avantages injustifiés. De même, pour la **Municipalité de Lausanne**, cette mesure est pertinente et permet de supprimer certains biais.

L'**APF Suisse** et la **SVIT** rejettent la proposition. Pour l'**APF Suisse**, la cause d'immobilisation de la fortune ne doit pas avoir d'incidence sur le droit aux PC. Il convient de déduire les dettes globales de la fortune totale, toute autre réglementation entraînerait une inégalité de traitement pour une fortune égale. Selon la **SVIT**, la proposition aurait pour effet un écart entre la fortune théorique et la fortune effective (dans le cas où la dette hypothécaire est plus importante). Il pourrait en résulter une réduction des PC, quand bien même la fortune théorique n'est pas à la disposition du bénéficiaire de PC, ce qui obligerait ce dernier à vendre son immeuble.

3.1.2.4 Répartition de la fortune pour les couples dont un des conjoints vit dans un home

Si un couple possède un immeuble qui sert d'habitation à l'un des conjoints tandis que l'autre vit dans un home, la fortune n'est pas partagée, mais imputée pour trois quarts au conjoint vivant dans le home et pour un quart au conjoint vivant à domicile.

Peu de participants se sont exprimés sur cette proposition. Les cantons, la CCCC, l'UPS/economiesuisse et l'USAM y sont en principe favorables. Les participants qui rejettent la proposition considèrent que d'autres solutions seraient plus judicieuses ou déclarent ne pas pouvoir évaluer les conséquences de la mesure proposée.

Cantons

ZH, BE, UR, OW, BS, BL, GR, AG, TI, VD, VS et **JU** approuvent la proposition. **NE** adhère à cette proposition, mais relève qu'elle fixe arbitrairement un nouveau taux de splitting de la fortune et aggrave les distorsions entre couples mariés et non mariés. **NE** souhaiterait idéalement une refonte complète du système suisse de prévoyance, fondée sur une logique d'individualisation des prestations, ce qui n'est envisageable qu'en commençant par l'AVS et, de toute manière n'est pas envisagé à ce jour. **GE** peut adhérer à cette proposition pour autant qu'une précision soit apportée qui permette d'éviter que le conjoint restant à domicile soit contraint de vendre le bien immobilier commun pour assurer le financement des prestations du conjoint en institution. Le canton d'**AG** demande que l'on envisage d'appliquer la règle imputant les trois quarts de la fortune au conjoint vivant dans un home également pour les couples qui ne possèdent pas d'immeuble. De telles situations peuvent parfois aboutir sur l'octroi de PC, en dépit d'une fortune très importante. **AG** estime qu'il existe sur ce plan un potentiel d'économie substantiel, sans qu'il n'en résulte une baisse du niveau des prestations.

LU considère la solution comme praticable, mais trop compliquée et contraire au droit des régimes matrimoniaux. Le canton trouverait plus logique de continuer d'attribuer la fortune après déduction des franchises pour moitié aux deux époux et de répartir l'imputation de la fortune pour un cinquième au conjoint résidant dans un

home et pour un dixième au conjoint vivant à la maison. **TG** rejette la proposition qu'il considère comme peu judicieuse. Le canton préférerait une solution avec imputation distincte de la fortune pour le conjoint vivant à domicile et celui qui séjourne dans un home.

Associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

L'**UVS** rejette la proposition. Elle émet certaines réserves quant à l'actuel traitement préférentiel de la propriété du logement dans le calcul de la PC. Il lui semblerait plus logique d'abandonner l'imputation privilégiée de la fortune dans les situations de logement mixte et d'appliquer l'imputation de la fortune pour résidents de home au conjoint séjournant dans un home et l'imputation pour personnes vivant à domicile au conjoint qui vit à la maison.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse** et l'**USAM** qualifient la répartition proposée de conforme au système et de raisonnable. L'**UPS** et **economiesuisse** sont d'avis que, dans ce contexte, il faut impérativement étudier la possibilité de créer un seuil de fortune (voir section 4.2).

L'**USP** rejette une proposition dont l'incidence financière est sans rapport avec sa complexité et qui risque de provoquer des cas de rigueur.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** et la **FARES** soutiennent cette solution univoque, sous réserve qu'elle n'entraîne aucune baisse du niveau des prestations.

La proposition est rejetée par **AVIVO Suisse, PS** et l'**USPF**. L'**USPF** invoque les mêmes arguments que l'**USP**. **PS** estime qu'il n'est guère possible d'évaluer les conséquences de ce changement et qu'il faudrait au préalable l'étudier scientifiquement.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CCCC** approuve la mesure qui s'inscrit dans un des objectifs clés du régime des PC. Elle propose d'aller au-delà d'une réévaluation et réattribution de la fortune du couple dont un conjoint vit dans un home et d'imputer l'excédent de revenus du conjoint vivant chez lui à l'excédent de dépenses du conjoint résidant dans un home.

CURAVIVA rejette la proposition.

Autres

Fachverband Zusatzleistungen rejette la proposition. L'association juge qu'il serait plus conforme au système et plus simple dans les situations de logement mixte de renoncer à l'imputation privilégiée de la fortune et d'appliquer l'imputation de la fortune pour les résidents de home au conjoint qui y vit et l'imputation pour les personnes vivant à domicile au conjoint qui vit à la maison. La **Municipalité de Lausanne** rejette également cette mesure qui n'est à son sens pas juste et contraire au régime de la participation aux acquêts, qui prescrit que chaque époux a droit à la

moitié du bénéfice de l'autre. De plus, elle juge que cette possibilité n'inciterait que davantage les assurés à cacher ou à dépenser leur fortune.

3.2 Mesures visant à réduire les effets de seuil

3.2.1 Montant minimal de la PC

Le montant minimal de la PC est abaissé au niveau de la réduction de primes à laquelle a droit la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles. Il ne doit cependant pas être inférieur à 60 % de la prime moyenne du canton ou de la région tarifaire concernés.

Trois cinquièmes des participants à la consultation (dont 11 cantons, le PBD, le PSS, la CDAS/CDS/CDF et plusieurs organisations représentant les intérêts des assurés) approuvent la proposition sur le fond, tandis que les autres y sont opposés ou plutôt opposés. La moitié des cantons, la CCCC, le PLR et l'UPS/economiesuisse soutiennent que les cantons devraient pouvoir définir eux-mêmes le montant minimal de la PC. Quelques participants s'opposent à la « garantie des 60 % ».

Cantons

Les cantons de **ZH, UR, OW, FR, SO, BS, SH, AI, AG, TG** et **VD** approuvent la proposition au motif qu'elle réduirait efficacement un effet de seuil à l'entrée et à la sortie du système et qu'elle éliminerait un traitement de faveur non justifié des bénéficiaires de PC. **BS** souligne que les cantons ont d'ores et déjà la possibilité, en vertu de l'art. 26 OPC-AVS/AI, d'aligner le montant minimal de la PC sur le montant de la réduction de primes la plus élevée, une possibilité que **BS** utilise depuis plusieurs années.

La proposition est rejetée par les cantons de **BE, LU, SZ, NW, ZG, BL, AR, GR, TI, VS, NE, GE** et du **JU**, qui soutiennent que la définition du montant minimal de la PC devrait revenir aux cantons. Si **LU** et **BL** reconnaissent que cette mesure permettrait de corriger en partie un effet de seuil, ils estiment que le mode de détermination du montant minimal de la PC reste insatisfaisant. **BE** considère qu'un montant minimal fixé à 60 % de la prime moyenne reviendrait toujours à privilégier fortement les bénéficiaires de PC. Etant donné sa pratique actuelle, qui consiste (en accord avec l'art. 26 OPC-AVS/AI) à aligner le montant minimal de la PC sur celui de la réduction de primes la plus élevée, **BE** souhaiterait que le montant minimal de la PC soit fixé au niveau de la réduction de primes la plus généreuse accordée par le canton aux personnes ne bénéficiant ni de PC ni de l'aide sociale ou que ce montant puisse être librement défini par chaque canton. Selon **GL**, il serait juste de renforcer les compétences et la marge de manœuvre des cantons dans ce domaine, car la prise en charge des primes d'assurance-maladie ne relève pas de la clé de répartition entre la Confédération et les cantons, mais incombe exclusivement aux cantons. Si **TI, GE, NE, VS** et **JU** estiment l'intention de cette mesure comme bienvenue, puisqu'elle atténue l'effet de seuil qui se produit à l'entrée et à la sortie du système des PC, ils rejettent la proposition du Conseil fédéral visant à fixer le montant minimal, car elle ne leur semble pas être la meilleure solution. **GE** retient que maintenir le montant minimal au niveau de 60 % de la prime moyenne cantonale n'est toujours

pas suffisant. Cette mesure serait de nature à maintenir les inégalités constatées et l'effet de seuil à un niveau trop élevé.

Partis politiques et sections des partis politiques

Parmi les partis politiques, le **PBD** et le **PSS** approuvent la proposition.

Le **PLR** entend quant à lui laisser aux seuls cantons la compétence de définir le montant minimal de la PC.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS/CDS/CDF** et la **SODK Ost+** approuvent cette réduction de l'effet de seuil, estimant qu'une telle mesure atténuera le privilège dont jouissent actuellement les bénéficiaires de PC par rapport aux personnes qui vivent également dans des conditions économiques difficiles et n'ont droit qu'à la RIP. Cet effet est jugé plus important que les désavantages financiers pour les bénéficiaires de PC concernés.

Associations faitières des villes et des communes

L'**ACS** et l'**UVS** sont favorables à la réduction du montant minimal de la PC. Elles jugent que cette mesure est de nature à réduire des inégalités et des effets de seuil indésirables. Par contre, elles rejettent la proposition selon laquelle le montant minimal de la PC ne devrait pas être inférieur à 60 % de la prime moyenne, car cette mesure créerait de nouveaux effets de seuil. Toute disposition ayant pour effet d'augmenter le montant minimal de la PC au-dessus du niveau de la RIP est jugée inutile.

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse**, l'**UPS/economiesuisse**, l'**USP** et l'**USAM** soutiennent cette mesure sur le fond, mais expriment quelques réserves. Selon la **SEC Suisse**, la proposition d'aligner le montant minimal de la PC sur la réduction de primes la plus généreuse accordée par le canton n'a de sens que si elle ne complique pas davantage le calcul de la PC sur le plan administratif. Dans un souci de simplification administrative, l'**UPS** et **economiesuisse** proposent de renoncer au calcul comparatif et de laisser les cantons définir le montant minimal de la PC (qui ne doit toutefois pas être inférieur à 60 % de la prime moyenne).

L'**USS** et **Travail.Suisse** rejettent la proposition, car elle reviendrait à réduire le montant des prestations. L'**USS** fait remarquer que le revenu disponible diminuerait et que la couverture des besoins vitaux serait menacée. Les économies de 75 millions de francs ainsi réalisées chaque année ne resteraient pas dans le système des RIP et ne seraient donc pas utilisées à l'amélioration pourtant nécessaire des RIP cantonales. Le programme de stabilisation 2017-2019 des finances fédérales prévoit en effet que la Confédération réduise chaque année de 70 millions de francs sa participation au financement des RIP. Les cantons compenseraient alors ces pertes en faisant des économies aux dépens des bénéficiaires de PC.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Inclusion Handicap, PI, Procap, cerebral, l'**ASP**, **PS**, le **CSA** et la **FARES** approuvent la mesure sur le fond, même si certaines réserves sont émises concernant

les charges administratives et le maintien du niveau des prestations. L'ASP souligne qu'il faut veiller à ce que la valeur minimale prise en compte ne soit pas inférieure à 60 % de la prime moyenne.

AGILE, AVIVO Suisse, Retina Suisse et l'**USPF** expriment leur désaccord avec la proposition. Pour **AVIVO Suisse**, la mesure n'apportera pas d'amélioration aux effets de seuil, car le principal problème des effets de seuil découle des impôts frappant les personnes proches de la limite supérieure des PC. L'**USPF** souhaite que la charge administrative liée à cette mesure soit évaluée ; il ne faudrait pas qu'un surcroît de charges administratives vienne annuler les économies réalisées sur le coût des PC. **Retina Suisse, ProRaris, lupus Suisse** et **AGILE** ne pourraient accepter la proposition qu'aux conditions suivantes : 1) les PC annuelles ne sont pas inférieures à 60 % des primes moyennes d'assurance-maladie ; 2) les cantons utilisent les économies réalisées sur les réductions des primes dans le cadre des PC pour améliorer les réductions ordinaires des primes ; 3) le Conseil fédéral oblige les entreprises, dans le cadre de la 7^e révision de l'AI, à embaucher des personnes en situation de handicap percevant des rentes partielles de l'AI. Le mouvement **GrossmütterRevolution** rejette une proposition qui aurait pour conséquences une détérioration de la couverture des dépenses d'assurance-maladie pour les bénéficiaires de PC et la création de disparités cantonales dans la couverture des besoins vitaux.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

curafutura juge la proposition convaincante. **CURAVIVA** ne peut accepter la réglementation proposée qu'à condition que le montant minimal des PC ne soit en aucun cas inférieur à 60 % de la prime moyenne dans le canton ou la région concerné. A titre alternatif, **CURAVIVA** propose qu'il appartienne aux cantons de fixer le montant minimal des PC, pour autant que celui-ci soit égal à 60 % au moins de la prime moyenne dans le canton ou la région concerné. **Fachverband Zusatzleistungen** consent à la réduction du montant minimal de la PC, mais estime qu'il faudrait renoncer à fixer ce montant à 60 % au moins de la prime moyenne d'assurance-maladie. Une telle disposition créerait de nouveaux effets de seuil indésirables et ne serait pas nécessaire, puisque les coûts des primes seraient pris en compte à titre de dépenses.

La **CCCC** rejette la proposition et considère que la définition du montant minimal de la PC devrait être entièrement laissée aux cantons. L'art. 9, al. 1, LPC doit être maintenu dans sa formulation actuelle.

Autres

Le **cp** et la **FER** sont d'accord avec la proposition.

3.2.2 Suppression de la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique de l'activité lucrative

Le revenu hypothétique est intégralement pris en compte dans le calcul de la PC et pas seulement à hauteur de deux tiers comme c'est le cas actuellement.

Environ 55 % des participants qui se sont prononcés sur cette question soutiennent sans réserve la proposition ou lui sont favorables lorsque la personne concernée ne fait pas suffisamment d'efforts pour exercer une activité lucrative. Les 45 % restants rejettent la proposition ou la trouvent plutôt problématique. Ils expriment des réserves sur l'existence d'un nombre suffisant d'emplois adaptés et s'inquiètent d'un transfert de charges vers l'aide sociale. Certains participants proposent que seul le revenu hypothétique de l'activité lucrative du conjoint non invalide soit intégralement pris en compte, tandis que le revenu hypothétique des personnes partiellement invalides continuerait d'être pris en compte à hauteur de deux tiers seulement. Parmi les participants favorables à la mesure, plusieurs voix veulent renoncer au mode de calcul privilégié même pour le revenu effectif d'une activité lucrative, du moins pour le revenu du conjoint non invalide.

Cantons

Les cantons de **BE, UR, LU, SZ, OW, NW, GL ZG, BS, BL, SH, GR, TG, TI, VS** et de **NE** approuvent la proposition. Ils estiment que cette dernière devrait réduire les incitations à rester tributaire des PC. Il serait toutefois nécessaire d'élaborer des règles plus précises concernant l'utilisation de la capacité de travail résiduelle. Selon **LU**, il vaudrait la peine d'examiner la pertinence d'augmenter la franchise à environ 5000 francs. Les bénéficiaires d'une rente entière de l'AI qui réalisent un revenu annuel de 3000 à 4000 francs dans un atelier protégé seraient ainsi récompensés.

Les cantons de **ZH, SO, AR, AI, SG, AG, FR, VD, GE** et du **JU** rejettent la proposition ou la jugent au moins problématique. Ils craignent en particulier que les personnes percevant une rente partielle ne subissent une diminution de leur revenu qui provoquerait un transfert de coûts vers l'aide sociale. **JU** rejette également cette proposition, mais uniquement pour les personnes partiellement invalides. Par contre, le canton estime qu'il faut effectivement renoncer à privilégier le revenu hypothétique des conjoints non invalides.

Certains cantons se prononcent également sur la prise en compte privilégiée des revenus effectivement réalisés. Certains d'entre eux – par exemple **LU, SZ, NW, GL, ZG, BL, GR** et **TI** – estiment qu'il faudrait aussi renoncer à une telle prise en compte privilégiée des revenus effectifs. Cela permettrait de réduire les effets de seuil et les incitations à rester tributaire des PC. Pour **ZH, AI** et **UR**, la prise en compte intégrale des revenus du conjoint ne poserait pas de problème sous l'angle de la politique sociale ; les pouvoirs publics ne devraient d'ailleurs pas intervenir avant que les possibilités de soutien au sein de la famille aient été pleinement exploitées. Il n'est pas nécessaire de créer pour le conjoint non invalide une incitation à poursuivre une activité lucrative ; le potentiel d'épargne existant doit être exploité (**UR**).

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD** approuve la proposition.

Le **PSS**, pour sa part, la rejette, car elle exposerait les rentiers AI qui ne trouvent pas d'emploi sur le marché du travail à des baisses de revenu, ce qui correspondrait dans les faits à une réduction des prestations. Par ailleurs, cette mesure ne permettrait pas de réaliser de réelles économies, puisqu'elle conduirait simplement à un transfert de dépenses des PC vers l'aide sociale.

L'**UDC** ne se prononce pas directement sur le revenu hypothétique, mais souhaite que le revenu du conjoint non invalide ne soit plus pris en compte de façon privilégiée à l'avenir.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDS** et la **CDF** n'approuvent pas la proposition. Elles craignent que les bénéficiaires de PC recevant une rente partielle soient obligés de faire appel à l'aide sociale. Elles soulignent également la difficulté pour ces personnes de faire reconnaître que, malgré leurs efforts, elles n'ont pas pu trouver de travail pour leur capacité de travail résiduelle. Elles salueraient par contre une prise en compte intégrale ou du moins une adaptation de la prise en compte du revenu effectif du conjoint non invalide. Cela éviterait l'intervention des pouvoirs publics avant que le soutien familial ne soit pleinement exploité. La pertinence d'une exception pour les conjoints non invalides ayant des responsabilités de prise en charge devrait toutefois être examinée.

La **SODK Ost+** juge la proposition problématique sous l'angle de la politique sociale, car elle conduit à un transfert de charge vers l'aide sociale. Elle considère en revanche que la prise en compte intégrale du revenu du conjoint est acceptable et marquerait la reconnaissance du fait que le régime des PC n'intervient que subsidiairement au soutien des membres de la famille. Il faut supposer que les économies associées à cette mesure seront plus faibles qu'avec la mesure proposée par le Conseil fédéral. Le transfert des charges vers l'aide sociale conduit de toute façon à relativiser la diminution des dépenses pour les pouvoirs publics.

Associations faitières des villes et des communes

L'**ACS** n'approuve pas la mesure et souligne que les personnes partiellement invalides qui peinent ou ne parviennent pas à s'intégrer sur le marché du travail seraient privées de prestations importantes et devraient plus souvent faire appel à l'aide sociale. L'**UVS** rejette elle aussi la prise en compte intégrale du revenu hypothétique. Cette mesure serait, à son avis, contraire au mandat constitutionnel de l'**AVS** et de l'**AI** et saperait leur fonction de couverture des besoins vitaux. Les **deux organisations** approuveraient en revanche que les revenus effectifs du conjoint non invalide soient intégralement pris en compte.

Associations faitières de l'économie

La **SEC Suisse**, l'**UPS/economiesuisse**, l'**USP** et l'**USAM** approuvent la proposition. L'**USAM** est convaincue de la nécessité de créer les incitations les plus fortes possible pour que les bénéficiaires de PC fassent preuve d'autonomie et exploitent au mieux leur potentiel d'insertion professionnelle. L'**UPS** et **economiesuisse** estiment par ailleurs que les revenus effectifs de toutes les catégories de personnes devraient être intégralement pris en compte, sans traitement privilégié. L'**USP** et l'**USAM** souhaitent en revanche conserver, comme cela est prévu, la prise en compte privilégiée des revenus effectifs afin de maintenir une incitation à exercer une activité lucrative.

L'**USS** et **Travail.Suisse** sont opposées à cette mesure. Les emplois nécessaires n'étant, de leur point de vue, pas disponibles, la mesure conduit soit à transférer des charges vers l'aide sociale, soit à ne plus assurer la couverture des besoins vitaux.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

La **FARES** et le **CSA** approuvent la mesure. **Inclusion Handicap** (de même que d'autres organisations, dont certaines renvoient à la prise de position d'**Inclusion Handicap**, par exemple **Procap**, **cerebral**, **ProRaris**, **lupus suisse**, **Retina Suisse** et **AGILE**) peut accepter qu'un revenu hypothétique d'une activité lucrative soit intégralement pris en compte pour les personnes qui ne font pas suffisamment d'efforts pour trouver une activité lucrative. **Inclusion Handicap** (et d'autres) soutient le renoncement à la prise en compte d'un revenu hypothétique de l'activité lucrative lorsque l'assuré apporte la preuve de ses démarches suffisantes pour trouver un travail. **Inclusion Handicap** et d'autres organisations de cette catégorie (notamment **INSOS Suisse**) proposent que le contrôle des efforts suffisants pour trouver un travail soit délégué aux offices régionaux de placement, qui sont mieux à même d'évaluer ce point que les organes d'exécution des PC. Certaines organisations comme **AGILE**, **lupus suisse** et **ProRaris** estiment fondamentalement que les effets de seuil sont surestimés et qu'ils détournent l'attention du vrai problème, à savoir le manque d'emplois à temps partiel qui permettraient l'adaptation aux possibilités des personnes qui ont des problèmes de santé. Elles demandent également que l'ensemble du système des PC soit repensé afin de le simplifier et de le rendre plus compréhensible.

La proposition est rejetée par **AVIVO Suisse**, **Pro Senior Berne**, **pro mente sana**, **pro mente sana association romande**, l'**ASP** et **PI**. Selon **PI**, la proposition repose sur une suspicion générale selon laquelle les personnes qui ne réalisent pas entièrement le revenu hypothétique de l'activité lucrative le font délibérément. Cette suspicion serait injustifiée, le problème étant plutôt qu'une grande partie des personnes concernées n'auraient de fait, pour des raisons directement ou indirectement liées à leur handicap, aucune chance de trouver un emploi sur le marché réel du travail. Les femmes mariées sont, par exemple, souvent très impliquées dans les soins et la prise en charge de leur mari et n'ont par conséquent pas suffisamment de temps pour exercer une activité lucrative après être restées, pendant de nombreuses années, à l'écart du marché du travail. **Pro Senior Berne** souligne également les problèmes que rencontrent les personnes partiellement invalides pour utiliser leur capacité de travail résiduelle. L'**ASP** se prononce faveur du système actuel de prise en compte privilégié des revenus et suggère que le contrôle des efforts pour trouver un travail ne soit plus confié aux organes d'exécution des PC, mais aux ORP, qui sont plus proches des réalités du marché du travail.

Plusieurs organisations (notamment **AGILE**, **PI**, **ASP**, **INSOS Suisse**, **vahs**, **lupus suisse** et **ProRaris**) soutiennent également la proposition du Conseil fédéral de tenir compte de façon privilégiée des revenus effectivement réalisés.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **CCCC**, **CURAVIVA** et **Fachverband Zusatzleistungen** approuvent la proposition. La **CCCC** estime qu'il faut préciser les règles permettant de déterminer comment une personne doit apporter la preuve qu'il lui est impossible d'exploiter sa capacité de gain résiduelle. Une base légale (par ex. une ordonnance) devrait indiquer quand les efforts d'un assuré pour trouver un travail sont considérés comme suffisants (par ex. l'inscription à un ORP). La loi pourrait également conférer aux organes d'exécution des PC un droit d'information à l'égard des offices AI. Ces

derniers pourraient ainsi être informés suffisamment tôt des cas dans lesquels les assurés n'exploitent pas, durant une période relativement longue, leur capacité de gain résiduelle en présentant à plusieurs reprises des certificats médicaux les déclarant inaptes à utiliser leur capacité de gain résiduelle. Les offices AI devraient pouvoir vérifier dans de tels cas si les facteurs qui empêchent d'exploiter pleinement la capacité de gain résiduelle justifieraient, le cas échéant, une révision de rente ou s'ils ne relèvent pas de l'AI. **CURAVIVA** est également d'accord pour que ne soit pris en compte aucun revenu auquel ont renoncé des bénéficiaires d'une rente partielle et leur conjoint, dès lors qu'ils justifient qu'ils ne peuvent pas, en dépit de tous les efforts raisonnablement accomplis, mettre à profit leur capacité d'emploi théorique sur le marché réel du travail. **CURAVIVA** propose de déléguer aux services ORP le contrôle du caractère suffisant des recherches d'emploi. **Fachverband Zusatzleistungen** estime que les organes d'exécution des PC devraient jouir d'une plus grande marge de manœuvre dans la définition du revenu hypothétique.

Par ailleurs, la **CCCC** et **Fachverband Zusatzleistungen** considèrent qu'il faudrait approfondir la piste d'une prise en compte intégrale des revenus effectivement réalisés. La prise en compte partielle du revenu d'une activité lucrative du conjoint non invalide pourrait avoir, selon **Fachverband Zusatzleistungen**, pour effet indésirable qu'un couple qui perçoit des PC disposerait d'un revenu mensuel plus élevé qu'un couple dans une situation financière similaire mais ne bénéficiant pas des PC.

Autres

La **FER**, la **SSE** et le **cp** approuvent la mesure.

La **CSIAS**, **avenir social**, le **graap**, la **Municipalité de Lausanne** et l'**AFAAP** rejettent la proposition. La **CSIAS** pense que cette mesure aura pour effet d'augmenter le nombre de personnes tributaires de l'aide sociale. Les réformes qui nuisent ou portent atteinte à la couverture des besoins vitaux seraient incompatibles avec le mandat constitutionnel. **avenir social** retient qu'il faudrait plutôt mettre en place un accompagnement et un soutien aux rentiers AI pour leur éviter le recours aux PC qu'une pénalisation d'office. Le **graap** relève quant à lui que le marché du travail est réticent à l'engagement de personnes invalides, notamment celles souffrant de troubles psychiatriques.

3.2.3 Prise en compte de la prime d'assurance-maladie dans le calcul de la PC

Les cantons sont autorisés à tenir compte de la prime effective dans le calcul de la PC si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne.
--

Environ deux cinquièmes des participants qui se sont prononcés sur cette question accueillent favorablement la proposition ou la jugent acceptable sur le fond. La majorité (trois cinquièmes) y est opposée ou plutôt opposée. Les principales réserves portent sur le surcroît de travail administratif et sur l'absence d'incitation à choisir une caisse-maladie plus avantageuse. Trois quarts des cantons et des autres participants reconnaissent néanmoins la nécessité d'agir sur cette question. Une solution proposée à plusieurs reprises serait de tenir compte d'un montant forfaitaire.

taire inférieur au montant de la prime moyenne (90 % de la prime moyenne ou prime du troisième assureur-maladie le moins cher, par ex.). Le souhait est également exprimé d'accorder davantage de compétences aux cantons, qui devraient pouvoir définir eux-mêmes le montant à prendre en compte dans le calcul de la PC.

Cantons

Les cantons de **ZH, UR, OW, NW** et du **VS** approuvent la proposition sur le fond. **UR** estime que, même si elle entraîne un certain surcroît de travail administratif, la proposition est la variante la plus acceptable socialement parmi celles qui ont été envisagées. Le canton souligne néanmoins qu'elle peut conduire à des situations difficiles et que les droits acquis doivent être garantis. **NW** est favorable à une plus grande marge de manœuvre des cantons, ce qui serait justifié étant donné que le financement est purement cantonal. Il estime que la compétence de définir le montant de la prime moyenne déterminante devrait revenir aux cantons. **ZH** approuve le principe d'une mesure qui permettra à l'avenir d'éviter des surindemnisations et des procédures de restitution fastidieuses pour les assureurs-maladie. Pour des raisons administratives et pour inciter les assurés à choisir des caisses-maladies moins onéreuses, **ZH** souhaiterait néanmoins un montant forfaitaire correspondant à 90 % de la prime moyenne cantonale.

Trois quarts des cantons (**BE, LU, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AI, SG, GR, AG, TG, TI, VD, NE, JU, GE**) reconnaissent la nécessité d'une réforme – puisque les prestations versées sont aujourd'hui souvent supérieures aux coûts effectifs qu'elles sont censées couvrir –, mais n'approuvent pas la mesure proposée. Leurs objections sont principalement les suivantes : difficultés considérables de mise en œuvre, surcroît de travail administratif significatif par rapport à la définition d'un montant forfaitaire, retards importants, absence d'incitation à souscrire une assurance plus avantageuse (le potentiel d'économie serait à nouveau réduit). Ces cantons estiment qu'ils devraient avoir plus de compétences et jouir d'une plus grande marge de manœuvre en matière de politique sociale. Les solutions qu'ils privilégient prévoient un montant forfaitaire exclusif. Les propositions concrètes sont les suivantes :

- Un montant forfaitaire correspondant à 90 % de la prime moyenne cantonale ou régionale doit être défini (**BE, SH, VD**).
- Les cantons devraient pouvoir fixer le montant des primes d'assurance-maladie déterminantes (**TI, JU**).
- Les cantons devraient pouvoir définir le montant des primes d'assurance-maladie déterminantes. Ils devraient avoir la liberté de décider s'ils veulent prendre en compte la prime moyenne, la prime effective (si celle-ci est inférieure à la prime moyenne) ou d'autres montants (par ex. un montant exprimé en pourcentage de la prime moyenne) (**LU, BL, GR, JU** qui peut envisager cette variante, **SH** à titre de solution alternative). Les cantons auraient ainsi la possibilité de mieux répartir entre les bénéficiaires de PC et les autres les fonds mis à leur disposition pour les RIP.
- Les cantons devraient pouvoir définir le montant des primes d'assurance-maladie déterminantes. L'élément à retenir serait le montant de la prime du troisième assureur-maladie le moins cher dans le canton, pour autant

qu'il soit inférieur à celui de la prime moyenne cantonale (**GL, ZG, FR, SO, BS, AI, TG**).

- Les cantons devraient opter pour un montant forfaitaire correspondant au montant de la prime du troisième assureur-maladie le moins cher dans le canton ou à 90 % de la prime moyenne cantonale (**SG**).
- Selon **AG**, le montant forfaitaire devrait correspondre à la moyenne des dix primes les moins chères des modèles d'assurance alternatifs durant l'année précédente. Par modèle d'assurance alternatif, on entend tout modèle dans lequel la liberté de choix du fournisseur de prestations est limitée. Les primes considérées correspondent à une solution d'assurance avec une franchise de 300 francs par année et une couverture accident.
- **NE** soutient une intégration complète des primes d'assurance-maladie dans les PC (variante 4), ce qui impliquerait que la Confédération transfère une part importante de l'enveloppe destinée à la réduction des primes vers les PC.

Les chefs de départements responsables des assurances sociales des cantons **NE, BS, TI, VD, GE** et **JU (DEAS)** considèrent qu'en raison de la proportion importante de bénéficiaires de PC dans leurs cantons, ils se trouvent pénalisés en matière de réduction des primes d'assurance-maladie : le montant de la subvention fédérale pour la réduction des primes ne leur suffit même pas à couvrir la prise en charge des primes des bénéficiaires de PC. Ils proposent dès lors de prendre en compte la prime d'assurance-maladie directement dans le cadre du calcul du subventionnement des PC par la Confédération. Comme deuxième alternative, ces cantons demandent qu'une correction soit apportée au système de distribution de la subvention fédérale en faveur de la réduction des primes d'assurance-maladie, afin de corriger les distorsions.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD** est d'accord avec la proposition. Le **PDC** soutient une mesure qui donne aux cantons la possibilité de tenir compte du montant effectif de la prime dans le calcul de la PC au lieu du montant forfaitaire. Il renvoie à la motion déposée en 2012 par le conseiller aux Etats K. Graber, qui chargeait le Conseil fédéral de présenter un modèle permettant aux cantons de définir dans leur législation un montant forfaitaire s'écartant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour les bénéficiaires de PC. La réforme devrait poursuivre dans cette voie : attribuer aux cantons la compétence de définir le montant des primes d'assurance-maladie à prendre en compte dans le calcul des PC va dans le sens du désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons.

Le **PLR** estime que les cantons devraient être libres de déterminer le montant des primes d'assurance-maladie déterminantes. Pour l'**UDC**, les primes d'assurance-maladie devraient être soit intégralement prises en compte dans le calcul de la PC, soit pas du tout. Le montant maximal des primes devrait s'aligner sur les primes les plus basses du canton et non sur la prime moyenne. Le **PSS** rejette une mesure qu'il juge inefficace, car nombre de bénéficiaires de PC sont de fait assurés auprès des caisses pratiquant des primes élevées. Etant donné le surcoût de travail administratif, il serait préférable de continuer à prendre en compte la prime moyenne.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDS** et la **CDF**, de même que la **SODK Ost+**, rejettent la proposition tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme sur ce point. Elles préfèrent majoritairement la fixation d'une contribution forfaitaire correspondant à la prime du troisième assureur le moins cher du canton, pour autant qu'elle soit inférieure à la prime moyenne cantonale. L'objectif est à la fois d'inciter les assurés à opter pour l'assureur le meilleur marché possible et d'éviter un surcroît de travail administratif.

Associations faitières des villes et des communes

L'**ACS** et l'**UVS** rejettent la proposition. L'**ACS** se prononce en faveur du maintien de la contribution forfaitaire actuelle. L'**UVS** demande également le maintien d'une contribution forfaitaire afin que l'exécution demeure aisée et efficace. Pour atténuer le problème de la surindemnisation, cette contribution pourrait, par exemple, être fixée à 95 % de la prime moyenne régionale. Une autre solution consisterait à permettre au Conseil fédéral de définir des primes uniformes pour l'ensemble des bénéficiaires de PC d'une région de primes. Celles-ci devraient non seulement être prises en compte dans le calcul des PC, mais seraient également contraignantes pour les assureurs-maladie.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse** et la **SEC Suisse** soutiennent la proposition. La **SEC Suisse** ne la juge toutefois pas prioritaire du point de vue de l'objectif d'économies.

L'**USAM** se montre plutôt mitigée à l'égard d'une solution qui pourrait même s'avérer contre-productive dans la mesure où elle n'incite plus à opter pour une caisse-maladie bon marché. L'idéal serait un système dans lequel les pouvoirs publics et les bénéficiaires de PC se partagent la différence entre le montant forfaitaire et la prime effective (pour autant qu'elle soit d'un montant inférieur). Les bénéficiaires de PC seraient toujours incités à choisir une caisse-maladie bon marché et les pouvoirs publics récupérerait une partie de l'économie ainsi réalisée. Une autre solution consisterait à fixer le montant forfaitaire à un niveau plus bas. L'**USS** et **Travail.Suisse** rejettent la proposition et jugent indispensable le recours à un montant forfaitaire. La solution proposée dans le projet de réforme entraîne des charges administratives trop importantes et n'incite pas à opter pour un assureur bon marché.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** et la **FARES** se prononcent en faveur de la proposition, tandis que **PI** ne s'y oppose pas. **PS** se rallie également à la proposition, même si l'organisation craint une augmentation disproportionnée des charges administratives et recommande de clarifier ce point au préalable dans une étude. **Inclusion Handicap (Procap, pro mente sana et cerebral)** renvoient à la prise de position d'**Inclusion Handicap**) considère qu'il n'y a pas urgence à changer le système actuel, mais ne s'oppose pas à la proposition du Conseil fédéral. Par contre, elle rejette tous les autres modèles de prise en compte des primes d'assurance-maladie proposés dans la discussion par les participants à la consultation.

AGILE, **Retina Suisse**, **ProRaris** et **lupus suisse** rejettent la mesure. Ces organisations s'étonnent de cette proposition, car la réforme actuelle envisage d'étendre la

marge de manœuvre des cantons que la précédente réforme avait au contraire réduite. Elles refusent de soutenir une telle politique tirée à hue et à dia. De plus, **AGILE** estime que ce changement de système ne fait qu'entraîner un surcroît de travail administratif et des retards dans le calcul des PC. Il n'est en outre pas certain que les cantons utilisent les millions économisés auprès des bénéficiaires de PC dans le domaine des primes d'assurance-maladie pour la réduction de primes. L'**USPF** ne peut pas approuver la proposition sans examen complémentaire des coûts administratifs qu'elle entraîne. Quant à **AVIVO suisse**, sa position est réservée car ce chapitre est difficile à saisir.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

curafutura est favorable à la mesure. Celle-ci devrait améliorer le système actuel en éliminant les surindemnisations et en allégeant la charge administrative des assureurs-maladie qui devaient reverser aux bénéficiaires de PC les montants perçus en trop. Le texte de loi devrait néanmoins utiliser une formulation contraignante pour prévenir le risque que la modification ne soit pas systématiquement appliquée. **CURAVIVA** approuve les modifications proposées, mais met en garde contre les charges administratives supplémentaires qu'elles pourraient générer. Pour **senesuisse**, la proposition est acceptable à titre de solution minimale. Une autre possibilité serait de donner aux cantons la compétence de réduire davantage le montant forfaitaire.

Le mouvement **GrossmütterRevolution**, la **CCCC** et **Fachverband Zusatzleistungen** rejettent la proposition. **GrossmütterRevolution** plaide pour le maintien du système actuel. **Fachverband Zusatzleistungen** estime que la modification proposée entraîne un surcroît de travail excessif pour les organes d'exécution des PC. Selon la **CCCC**, les cantons devraient retrouver des compétences et une marge de manœuvre en matière de politique sociale, car la prise en charge de la prime moyenne pour les bénéficiaires de PC ne relève pas de la clé de répartition entre la Confédération et les cantons, mais incombe exclusivement aux cantons. Ces derniers devraient par conséquent avoir la liberté de décider s'ils veulent prendre en compte, dans le calcul de la PC, la prime moyenne, la prime effective (si celle-ci est inférieure à la prime moyenne) ou d'autres montants (par ex. un montant exprimé en pourcentage de la prime moyenne). Lors de la définition du montant forfaitaire, les cantons devraient veiller à ce qu'il permette au moins de couvrir la prime la plus avantageuse proposée dans le canton pour l'assurance obligatoire des soins. Les bénéficiaires de PC ne devraient en effet pas se trouver confrontés à des difficultés financières insurmontables ou dépendre de l'aide sociale en raison des dépenses pour l'assurance-maladie. **Santésuisse** suggère une modification de la proposition. Les représentants des assureurs-maladie suisses estiment que les bénéficiaires de PC ne devraient pas tirer profit du fait que leur prime effective est inférieure au montant de la contribution forfaitaire. Il faudrait par conséquent inscrire dans la loi que les cantons tiennent compte de la prime effective lorsque celle-ci est inférieure à la prime moyenne. A l'inverse, lorsque la prime effective est plus élevée que le montant forfaitaire, c'est ce dernier au plus qui doit être pris en compte à titre de dépenses reconnues. **RVK** se félicite des modifications apportées à la prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul de la PC. Les situations de surindemnisation devraient être systématiquement évitées, car elles sont contraires à la logique d'une prestation sous condition de ressources. Les primes moyennes canto-

nales ou régionales devraient seulement faire office de limites supérieures. Aucun montant dépassant les primes d'assurance-maladie effectivement dues ne devrait être pris en compte.

Autres

Le **cp** approuve la proposition, comme la **Municipalité de Lausanne** qui rappelle que, dans le canton de Vaud, les primes de l'assurance-maladie ne sont pas considérées comme des dépenses reconnues et ne sont par conséquent pas prises en compte dans le calcul PC. Le montant de la prime moyenne cantonale de référence est toutefois déduit de l'éventuel excédent de revenus. Ainsi, le fait d'obtenir des PC (même partielles) donne automatiquement droit au subside sur l'entier de la prime payée par le bénéficiaire, mais au maximum à concurrence de la prime de référence cantonale. Pour **M.G.**, il ne faudrait pas laisser aux cantons la responsabilité de définir eux-mêmes le montant maximal du subside. Il propose de baser ce montant sur un mode de calcul imposé par la Confédération et tenant compte du niveau de prime des trois assureurs les moins chers. Il est d'avis que seul le recours contraignant aux offres les moins chères, favorisé par sa proposition, permettrait à l'Etat de mettre un terme à un système qui revient finalement à subventionner certaines caisses d'assurance-maladie.

La **SSE** rejette la proposition et préconise une contribution forfaitaire correspondant à 90 % de la prime moyenne. Une telle solution a le double avantage d'inciter les bénéficiaires de PC à réaliser des économies et de réduire les charges administratives.

3.2.4 Paiement des primes d'assurance-maladie et coordination avec la réduction individuelle des primes

- Une précision est apportée à la disposition qui prévoit que le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins (prime moyenne) soit versé directement à l'assureur-maladie : le montant pour la PC périodique ne doit être versé directement à l'assureur-maladie que s'il est inférieur au montant forfaitaire.
- Lorsque des PC sont versées avec effet rétroactif, le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins est versé au bénéficiaire de PC pour la période de versement rétroactif.
- Lorsque des PC sont versées avec effet rétroactif, la réduction des primes accordée est prise en compte comme revenus dans le calcul de la PC pendant la période de versement rétroactif.

Au total, 25 participants à la consultation se sont prononcés sur cette proposition, en majorité pour la soutenir. Certaines objections ont néanmoins été formulées.

Cantons

ZH, BS, OW et **TG** sont d'accord avec la proposition. **BS** estime que ces mesures devraient décharger les assureurs-maladie. **VS** est favorable à la prise en compte de

la réduction des primes dans le calcul des PC, car cela permet d'éviter que les primes d'assurance-maladie soient remboursées deux fois.

BE accepte la précision concernant le versement direct, mais rejette la proposition concernant la prise en compte de la réduction des primes dans le calcul de la PC (art. 11, al. 1, let. i, LPC). Le canton fait remarquer à ce sujet que, depuis le 1^{er} janvier 2014, le système exclut déjà les paiements à double en cas de droit rétroactif à des PC. **BL**, **GR** et **TI** sont eux aussi favorables sur le principe à la réglementation, mais la limitation aux PC en cours ne leur paraît pas pertinente. Depuis début 2014 au moins, les cantons sont tenus de verser les RIP directement aux assureurs-maladie. Pour les cas où des PC sont versées avec effet rétroactif, il existe généralement une procédure bien établie qui exclut la possibilité de paiements à double et qui fonctionne également dans le cas des PC. Si les RIP n'étaient plus versées (ou facturées) directement à l'assureur-maladie lorsque des PC sont versées avec effet rétroactif, il faudrait non seulement compter avec de coûteuses adaptations du système ou des procédures manuelles, mais encore avec des paiements à double (par ex. lorsqu'il existe déjà un acte de défaut de biens pour la période pour laquelle des PC sont attribuées avec effet rétroactif). La question de savoir comment procéder en cas de chevauchement entre des RIP déjà versées et des PC attribuées avec effet rétroactif doit être clarifiée au niveau de l'ordonnance. **JU** rejette catégoriquement cette proposition, car il estime que la procédure actuelle fonctionne à satisfaction. Il n'y a donc pas lieu de complexifier le système.

LU rejette une mesure jugée non pertinente. La procédure suggérée serait compliquée et entraînerait des coûts et des charges supplémentaires. Le système actuel (versement des RIP directement à l'assurance-maladie) a fait ses preuves.

Associations faitières des villes et des communes

L'**UVS** rejette la proposition de limiter le versement direct des primes d'assurance-maladie aux PC en cours. Elle estime, sur la base de son expérience, qu'un tel mécanisme ne permettrait pas aux assureurs-maladie de simplifier leurs opérations de facturation. En raison du décalage dans le temps (échange automatique de données entre organes d'exécution des PC, organes cantonaux de coordination et caisses-maladie), l'objectif recherché ne serait pas atteint. La gestion de deux systèmes distincts augmenterait encore la complexité du problème (pour l'informatique, pour la mise en œuvre et pour l'octroi de subventions). L'**UVS** demande donc qu'un seul système soit utilisé, pour les PC en cours comme pour les PC versées avec effet rétroactif, en ce qui concerne le versement direct des primes d'assurance-maladie.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS** et **economiesuisse** approuvent la disposition proposée.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** et la **FARES** considèrent que la réglementation est pertinente pour prévenir d'éventuelles lacunes de couverture en raison de retards de paiement.

ProRaris, **lupus suisse** et **Retina Suisse** s'opposent à la proposition et ne voient pas la nécessité de changer le mode actuel de calcul et de paiement. Un tel changement ne ferait, de leur point de vue, que conduire à un surcroît de travail administratif et à des retards. **AVIVO Suisse** est opposée à la prise en compte de la réduction des

primes dans le calcul des PC telle qu'elle est proposée. S'il lui paraît correct que le subside ne soit pas octroyé à double en cas de droit rétroactif aux PC, la prise en considération du subside comme revenu peut toutefois provoquer des effets de seuil. Il faudrait plutôt que les PC soient, dans ce cas, calculées sans tenir compte du subside octroyé précédemment, puisque les PC sont alors réduites du montant des subsides déjà octroyés.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, santésuisse, senesuisse, RVK et la **CCCC** accueillent favorablement la disposition, même si la **CCCC** ne juge pas approprié de la limiter aux PC en cours (avec la même justification que **BL, GR, BE** et **TI**). **Santésuisse** souhaiterait en outre garantir que les vérifications liées à cette disposition n'incombent pas aux assureurs-maladie.

3.3 Calcul de la PC pour les personnes vivant dans un home ou un hôpital

3.3.1 Prise en compte à la journée de la taxe du home dans le calcul de la PC

Seule la taxe pour les journées effectivement facturées par le home est prise en compte dans le calcul de la PC.

La proposition est généralement bien accueillie par les participants qui se sont prononcés sur la question. Les réserves portent sur l'expression « journées de séjour », car les taxes journalières sont souvent dues également pour les journées passées en dehors du home (taxes dites « de réservation »).

Cantons

Cette disposition est approuvée par **ZH, BE, UR, OW, NW, FR, SO, BS, BL, SH, GR, AG, TG, TI, VD, NE, GE, JU** et le **VS** (en partie seulement, c'est-à-dire uniquement pour l'entrée dans un home, mais pas pour la sortie). Selon **BE**, la mise en œuvre de cette modification ne devrait pas passer par une adaptation de la disposition précisant le mode de calcul, mais par une adaptation de la disposition portant sur la naissance et l'extinction du droit à des PC annuelles.

LU estime que la proposition va dans le bon sens, mais qu'elle s'avère problématique à plus d'un titre (coûts supplémentaires lors de l'entrée en home, demandes de remboursement fréquentes après un décès, car les PC sont versées en début de mois, frais supplémentaires fréquents dans le home au-delà de la date du décès). **SG** exprime également des réserves en lien avec l'exécution : les demandes de remboursement à l'égard des héritiers occasionneraient une charge de travail disproportionnée.

Partis politiques, autorités et institutions apparentées, associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

Le **PBD**, la **CDAS/CDS/CDF**, l'**ACS** et l'**UVS** approuvent une mesure qui permet d'éviter que les **PC** remboursent des frais que la personne concernée n'a pas eu à supporter.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM** et l'**USS** accueillent favorablement la proposition.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

PS, le **CSA** et la **FARES** sont d'accord avec la proposition.

Plusieurs organisations (**AGILE**, **Pro Senior Berne**, **Inclusion Handicap**, **pro mente sana**, **PI**, **Retina Suisse**, **ASP**) approuvent la proposition seulement si, pour le mois d'entrée et de sortie, seuls les jours effectivement facturés par le foyer ou l'hôpital sont pris en compte. Par contre, elles la rejettent si elle implique que la taxe journalière ne peut être facturée que pour les « journées de séjour ». La règle ne devrait pas changer pour les week-ends et les vacances passées en dehors de l'institution. Plusieurs organisations rejettent la proposition au motif que des taxes journalières sont régulièrement dues pour les journées passées en dehors du home (« taxes de réservation »), qu'elles font également partie des frais de home et qu'elles devraient dès lors être prises en compte (**Procap**, **ProRaris**, **vahs**, **INSOS Suisse**, **lupus suisse**). **AVIVO Suisse** rejette aussi cette proposition dont les économies sont minimes et qui ne tient pas compte des frais de déménagement en EMS ou d'obsèques. Quant à **pro mente sana association romande**, elle souhaite que la deuxième partie de la disposition légale soit biffée, à savoir le fait que les cantons doivent veiller à ce qu'un séjour en home ne mène pas à une dépendance à l'aide sociale, car cela peut prêter à confusion.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

curafutura, la **CCCC** et **Fachverband Zusatzleistungen** approuvent cette modification. Selon **CURAVIVA**, il faudrait prendre en compte dans le calcul de la **PC** l'ensemble des journées effectivement facturées par les institutions et non pas les journées de séjour proprement dites.

Autres

La **FER** et la **SSE** approuvent, de même que le **graap** qui relève qu'avec le développement probable de l'accueil temporaire ou à temps partiel, il est important qu'une adaptation des montants déterminants, suite à un hébergement en home, ne pénalise pas les ressources à disposition de la personne pour couvrir l'ensemble des frais.

3.3.2 Contributions de l'assurance obligatoire des soins aux coûts des soins dispensés dans un home

Lorsque la taxe journalière prise en compte ne comprend pas les coûts des soins au sens de la LAMal, les contributions de l'assurance obligatoire des soins aux prestations de soins dispensés dans un home ne comptent pas comme des revenus déterminants pour le calcul de la PC.

Cette disposition est approuvée par tous les participants qui se sont prononcés à son sujet.

Cantons

ZH, BE, LU, OW, NW, GL, FR, BS, BL, SH, GR, AG, TG, TI, NE et **JU** sont d'accord avec la proposition.

Partis politiques, autorités et institutions apparentées, associations faîtières des villes, des communes et des régions de montagne

Le **PBD**, la **CDAS/CDS/CDF**, l'**ACS** et l'**UVS** approuvent la mesure.

Associations faîtières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM** et l'**USS** accueillent favorablement la proposition.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le **CSA** et la **FARES** approuvent la proposition.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

curafutura, **CURAVIVA**, la **CCCC** et **Fachverband Zusatzleistungen** approuvent la proposition.

Autres

La **FER** et la **SSE** approuvent la proposition.

3.3.3 Séjours temporaires dans un home

Les frais de séjours temporaires dans un home, pour une durée maximale de trois mois, sont pris en charge au titre des frais de maladie et d'invalidité couverts par les PC.

Cette disposition est approuvée par tous les participants qui se sont prononcés à son sujet, à l'exception de CURAVIVA.

Cantons

La proposition suscite l'adhésion de **ZH, BE, LU, UR, OW, NW, GL, FR, SO, BS, BL, SH, GR, TG, TI, VD, VS, NE, GE** et du **JU**. Elle devrait permettre de réduire les charges administratives. De plus, en facilitant les séjours temporaires, elle pour-

rait en fin de compte retarder ou empêcher des entrées définitives dans un home. **TI** et **JU** relèvent toutefois que les coûts qui en résultent, même s'ils ne sont pas très élevés, sont entièrement à la charge des cantons, puisque ceux-ci assument seuls les frais de maladie et d'invalidité dans le régime des PC.

Partis politiques, autorités et institutions apparentées, associations faitières des villes, des communes et des régions de montagne

Le **PBD**, la **CDAS/CDS/CDF**, l'**ACS** et l'**UVS** approuvent la mesure. L'**UVS** estime néanmoins qu'il faudrait prévoir, lors de l'inscription de cette disposition dans la loi, la possibilité de passer plus tôt au mode de calcul prévu pour les personnes vivant dans un home lorsque cela s'avère nécessaire et que les frais de maladie pris en compte ne suffisent pas à couvrir les frais de home légalement reconnus.

Associations faitières de l'économie

L'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM** et l'**USS** accueillent favorablement la proposition.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

La modification proposée est approuvée par l'ensemble des organisations de cette catégorie qui se sont prononcées sur cette question ou se sont alignées sur la prise de position d'une autre organisation (**AGILE**, **AVIVO Suisse**, **CSA**, **FARES**, **PS**, **Inclusion Handicap**, **pro mente sana**, **PI**, **Retina Suisse**, **ASP**, **Procap**, **ProRaris**, **INSOS Suisse**, **vahs**, **lupus suisse**).

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

curafutura, **senesuisse**, la **CCCC** et **Fachverband Zusatzleistungen** approuvent la proposition.

CURAVIVA rejette catégoriquement la mesure. L'association estime que cette proposition apparemment anodine met en danger la prise en charge en EMS et, partant, l'approvisionnement sanitaire pour un nombre non négligeable de séjours provisoires. Ces séjours ont pourtant justement connu une croissance marquée ces dernières années et continueront d'augmenter. **CURAVIVA** suggère plutôt, à titre de contre-proposition, que le mode de calcul de la PC pour les personnes en EMS soit appliqué en cas de séjour de plus de dix jours par mois en EMS.

Autres

La **FER** et la **SSE** approuvent la proposition.

3.4 Mesures visant à améliorer l'exécution

3.4.1 Précision des dispositions relatives au délai de carence pour les ressortissants étrangers

Les dispositions en vigueur relatives au délai de carence pour les ressortissants étrangers sont précisées.

Les participants à la consultation qui se sont prononcés sur cette question approuvent la précision apportée aux dispositions relatives au délai de carence (ZH, BE, LU, UR, OW, FR, BS, BL, GR, AG, TI, VD, NE, JU, PBD, PSS, CDAS/CDS/CDF, UPS/economiesuisse, USP, USS, Travail.Suisse, PS, CSA, CURAVIVA, COAI et CCCC, senesuisse, FER et Municipalité de Lausanne). BE et la CCCC soulignent en outre que l'échange d'information prévu entre les organes d'exécution des PC et les autorités chargées de la migration doit être instauré de toute urgence.

3.4.2 Précision des dispositions relatives à la résidence habituelle en Suisse

Les dispositions en vigueur relatives à la résidence habituelle en Suisse sont précisées.

Les participants à la consultation qui se sont prononcés sur cette question approuvent sur le principe l'ajout de cette précision. Certaines réserves sont émises concernant l'interruption de trois mois. Deux organisations expriment leur désaccord.

Cantons

Tous les cantons qui ont pris position sur ce point soutiennent le principe d'une clarification (**ZH, BE, LU, UR, FR, BS, BL, GR, AG, TI, VD, NE, JU**). Une réglementation plus précise est jugée utile, voire urgente. Elle permet de prévenir la perception indue de prestations. Certains cantons soulignent néanmoins qu'il est souvent difficile de déterminer si une personne séjourne à l'étranger et pendant combien de temps. Une réglementation portant sur l'échange de données entre les organes d'exécution des PC et les autorités en charge de la migration serait par conséquent importante et pourrait être intégrée à la présente réforme des PC (**LU, BL, TI, JU**). Pour les exceptions dans lesquelles la résidence habituelle en Suisse n'est pas considérée comme interrompue alors que le séjour à l'étranger dure un an au plus, **OW** souhaite une réduction de ce délai à une demi-année au plus. **SO** propose que les conditions d'octroi soient précisées : outre l'exigence du domicile et de la résidence habituelle, la loi devrait prévoir l'exigence d'un droit légal de résidence. **VD** se demande, concernant le délai de trois mois, si une comptabilisation en jours ne serait pas plus adéquate et si certains éléments particuliers justifiant une durée supérieure à trois mois (par ex. retrouvailles avec la famille), pourraient être pris en compte.

Partis politiques, autorités et associations faitières des villes et des communes

Le **PBD** et le **PSS**, la **CDAS/CDS/CDF** et l'**UVS** approuvent la précision. L'**UVS** demande que le délai de trois mois ne soit pas prolongé au niveau de l'ordonnance.

Associations faitières de l'économie

Parmi les associations faitières de l'économie, l'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM**, l'**USP**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent la réglementation. L'**USAM** estime néanmoins que le versement des PC devrait être suspendu dès un séjour ininterrompu de deux mois à l'étranger.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

La précision est accueillie favorablement par **PS** et, sur le fond, par le **CSA** et la **FARES**, même si ces deux organisations souhaitent que la durée d'un séjour à l'étranger puisse atteindre six mois.

La réglementation proposée est rejetée par **AVIVO suisse** et **pro mente sana, association romande**, cette dernière redoutant les conséquences pour les émigrés vis-à-vis de leur famille résidant à l'étranger.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

La **COAI**, la **CCC**, **senesuisse** et **Fachverband Zusatzleistungen** approuvent la proposition. Cette dernière organisation souligne que la règle des trois mois est généreuse pour les personnes qui touchent régulièrement des PC et que ce délai ne devrait en aucun cas être prolongé au niveau de l'ordonnance pour des raisons pratiques.

Autres

La **FER** approuve la proposition, de même que la **Municipalité de Lausanne** qui regrette que la question de la suppression du droit aux PC pour un étranger qui, des années durant, part à l'étranger pendant trois mois ne soit pas réglée. Etant donné l'augmentation de la mobilité et le fait qu'un retour rapide en Suisse n'est pas toujours possible, l'**OSE** se félicite de la décision de prévoir au niveau de l'ordonnance une série d'exceptions précisant les cas dans lesquels la résidence habituelle en Suisse n'est pas considérée comme interrompue lorsque le séjour à l'étranger dure plus de trois mois (jusqu'à un an au plus).

3.4.3 Compétence pour les personnes vivant dans un home ou dans un hôpital

Le canton dans lequel la personne était domiciliée avant son entrée dans un home est compétent pour le calcul et le versement des PC, même si la personne n'avait pas droit à des PC avant d'entrer dans un home.

La proposition est bien accueillie par les participants qui se sont prononcés sur la question.

Cantons et autorités

La proposition est approuvée par tous les cantons qui se sont exprimés à son sujet (**ZH, BE, LU, UR, OW, GL, FR, SO, BS, BL, GR, AG, TI, VD, NE, JU**). Elle est également soutenue par la **CDAS**, la **CDS** et la **CDF**, qui soulignent que cette nouvelle réglementation permet d'éliminer les incertitudes en matière de compétences et qu'elle est de plus compatible avec la réglementation de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS). Avec la précision qui devrait être apportée à l'art. 25a, al. 5, LAMal, la réglementation proposée amène à ce que, dans

tous les cas, le même canton est compétent pour le versement des PC et la prise en charge du financement résiduel selon l'art. 25a LAMal.

Partis politiques, associations faitières des villes et des communes, et associations faitières de l'économie

Le **PBD**, le **PSS**, l'**UVS**, l'**UPS/economiesuisse**, l'**USAM**, l'**USP**, l'**USS** et **Travail.Suisse** approuvent une proposition qui permettra une exécution uniforme.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

PS, le **CSA** et la **FARES** approuvent la clarification.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, la **CCCC** et **senesuisse** soutiennent la proposition. **CURAVIVA** appelle de ses vœux une reconnaissance mutuelle ou une harmonisation des coûts des soins et des homes fixés au niveau cantonal ainsi que des plafonds de PC définis au niveau cantonal pour les coûts des homes. **Senesuisse** souhaite par ailleurs une disposition légale précisant que les taxes journalières fixées par les cantons doivent faire l'objet d'une reconnaissance mutuelle.

Autres

La **FER** et la **Municipalité de Lausanne** approuvent la proposition.

3.4.4 Accès des organes d'exécution des PC au registre central des rentes

Les organes d'exécution des PC ont accès au registre central des rentes

Tous les participants à la consultation qui se sont prononcés sur cette proposition l'approuvent.

Cantons, partis politiques, autorités et associations

De nombreux cantons (**ZH**, **BE**, **LU**, **UR**, **OW**, **NW**, **FR**, **BS**, **BL**, **GR**, **AG**, **TG**, **TI**, **VD**, **NE**, **JU**) accueillent favorablement une proposition jugée à la fois importante et pertinente. La **CDAS/CDS/CDF**, le **PBD**, l'**UVS**, l'**UPS/economiesuisse**, l'**USP**, l'**USS** et **Travail.Suisse** apportent également leur soutien à la proposition.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

PS, le **CSA** et la **FARES** approuvent la proposition.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, la **COAI**, la **CCCC** et **senesuisse** accueillent favorablement la mesure. **Senesuisse** estime que cette mesure permettra de lutter contre les abus.

Autres

La **FER** et la **Municipalité de Lausanne** approuvent la proposition.

3.4.5 Déroutement de la procédure

En cas de manquements dans l'exécution des PC, la Confédération peut réduire sa contribution aux frais administratifs.

La proposition se heurte à une certaine résistance. Une grande majorité des cantons, le PLR, la CDAS/CDS/CDF, l'UPS/economiesuisse, CURAVIVA, la COAI, la CCCC, Employeurs Banques et la Municipalité de Lausanne rejettent résolument cette nouvelle base légale. Les réactions positives émanent notamment de l'USAM, de l'USP, de l'USS, de Travail.Suisse et de certaines organisations d'aide aux personnes handicapées.

Cantons

ZH, UR et **AG** approuvent de manière générale les propositions visant à améliorer l'exécution.

De nombreux cantons (**BE, LU, SZ, OW, NW, GL, ZG, FR, BS, BL, AR, SG, GR, TI, VD, VS, NE, GE, JU**) rejettent résolument la création de cette nouvelle base légale. Ils la considèrent comme une ingérence injustifiée alors que l'exécution par les cantons fonctionne bien. Les objections formulées contre la proposition sont notamment :

- La surveillance du déroulement de la procédure dans les organes d'exécution des PC relève de la compétence des cantons ; il appartient aux autorités cantonales de surveillance de prendre des dispositions et des sanctions appropriées en cas de dysfonctionnements.
- La réduction des subventions fédérales n'est pas le moyen adéquat de parvenir à un traitement plus rapide des cas.
- Le droit de l'OFAS d'émettre des directives est suffisant.
- La proposition va à l'encontre de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons réglée par la RPT.
- La proposition fait doublon par rapport aux intentions du Conseil fédéral quant à la surveillance du 1^{er} pilier (Modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier).
- La proposition implique de nouvelles charges administratives inutiles pour toutes les parties concernées, sans qu'il n'en ressorte une plus-value.

OW soutient l'objectif selon lequel un assuré ne devrait normalement pas avoir à attendre plus de trois mois avant de percevoir les prestations qui lui sont dues. **LU** souligne quant à lui qu'un tel délai est souvent insuffisant (obtention des documents, etc.) et que les avances sont difficilement quantifiables. **VS** demande une augmenta-

tion de la participation de la Confédération aux frais d'administration suite aux diverses modifications proposées.

Partis politiques et sections des partis politiques

Le **PBD** approuve la proposition. Le **PLR** la juge complètement inutile et estime que les cantons doivent et peuvent décider par eux-mêmes.

Autorités et institutions apparentées

La **CDAS**, la **CDS** et la **CDF** rejettent la proposition. La participation de la Confédération aux frais d'administration a été définie dans le cadre de RPT. La décision par la Confédération de réduire unilatéralement sa contribution irait à l'encontre de la RPT.

Associations faitières des villes et des communes

L'**UVS** estime qu'une telle réduction ne serait acceptable que si, lors de l'examen du droit aux prestations, les aspects qualitatifs étaient pris en plus de l'aspect temporel.

Associations faitières de l'économie

L'**USAM**, l'**USP**, l'**USS** et **Travail.Suisse** sont favorables à la proposition.

L'**UPS** et **economiesuisse** rejettent des mesures qui risqueraient de contribuer à l'augmentation des frais administratifs, car le moindre engorgement entraînerait le recrutement immédiat de personnel supplémentaire. D'autres incitations devraient être prévues – par exemple l'introduction d'un seuil de fortune – pour permettre aux ayants droit de percevoir plus rapidement les prestations qui leur sont dues.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Tous les participants de cette catégorie qui se sont prononcés sur la question approuvent la proposition (**AGILE**, **Inclusion Handicap**, **PI**, **Procap**, **PS**, **ProRaris**, **ASP**). Ils soulignent notamment que le traitement des demandes de PC serait beaucoup trop lent dans certains cantons.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

CURAVIVA, la **COAI** et la **CCCC** rejettent la proposition. Leurs arguments sont les mêmes que ceux des cantons.

Autres

La **FER** et **avenir social** approuvent la proposition.

Employeurs Banques et la **Municipalité de Lausanne** la rejettent, estimant qu'il s'agit d'une solution trop rigide.

3.5 Autres dispositions

3.5.1 Valeur locative

La prise en compte de la valeur locative d'un immeuble dans le calcul des dépenses et des revenus est expressément réglemantée.

Le CSA et la FARES approuvent la modification. Pro mente sana association romande rejette cette précision qui peut péjorer la situation des personnes souffrant de troubles psychiques devant séjourner souvent trois mois ou plus à l'hôpital en raison de l'épuisement de leurs familles.

3.5.2 Disposition transitoire

Lorsqu'elles entraînent une diminution de la prestation complémentaire, les nouvelles dispositions ne sont applicables que trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme.

Une grande majorité des cantons, la CCCC et l'UVS rejettent la disposition transitoire proposée à cause des difficultés de mise en œuvre. Santéuisse l'approuve, tandis que le CSA et la FARES suggèrent une période transitoire de cinq ans.

Cantons

Seize cantons (**BE, LU, SZ, OW, NW, GL, ZG, BL, AR, SG, GR, TI, VS, NE, GE, JU**) rejettent la disposition transitoire proposée. Ils invoquent des difficultés de mise en œuvre (calculs comparatifs, coexistence de deux systèmes pendant trois ans) et les charges administratives qui en résultent (y compris la modification du système informatique). De nombreux cantons souhaiteraient que le passage vers le nouveau régime se fasse globalement à un jour donné sans période transitoire, comme cela a été le cas lors de la précédente révision en 2008.

UR propose comme nouvelle disposition transitoire que la garantie des droits acquis ne soit accordée – pour une période de deux au plus – qu'aux bénéficiaires de PC pour lesquels la prise en compte du montant effectif de la prime d'assurance-maladie entraînera une réduction, voire une suppression de la PC. **TG** souhaite des précisions supplémentaires concernant la disposition transitoire proposée (conséquences concrètes lors de l'exécution).

Associations faitières des villes et des communes

L'UVS juge inappropriée une disposition transitoire de trois ans pour tous les points de la réforme.

Organisations d'assurés, de bénéficiaires de prestations et d'indépendants

Le CSA et la FARES jugent la période transitoire trop courte et proposent une durée de cinq ans.

Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution

Santésuisse voit dans la disposition transitoire une clause de rigueur bienvenue, qui doit atténuer légèrement les conséquences négatives de la révision de loi pour certains bénéficiaires qui perçoivent des PC depuis longtemps.

La **CCCC** rejette la disposition transitoire à cause des difficultés de mise en œuvre et propose que le passage au nouveau système s'effectue à un jour donné. La **Municipalité de Lausanne** rejette également cette disposition transitoire qui ne ferait qu'induire une charge supplémentaire pour le canton de Vaud.

4 Propositions de révision et souhaits formulés par les participants à la consultation

4.1 Traitement du projet relatif aux montants maximaux pris en compte au titre du loyer

Le projet relatif à l'adaptation des montants maximaux est prioritaire

VD souligne que le traitement rapide du projet relatif à l'adaptation des loyers maximaux est d'une importance capitale pour son canton, en particulier dans le contexte du logement tendu dans l'arc lémanique et dans le cadre du soutien de sa politique cantonale visant à développer les logements protégés comme une alternative à l'institutionnalisation. C'est pourquoi **VD** considère qu'une coordination avec la présente révision partielle de la LPC n'est pas forcément nécessaire et qu'un report de l'adaptation des loyers maximaux est à éviter absolument. **NE** rappelle sa position à ce sujet, à savoir qu'il préconise que les loyers reconnus ne soient pas augmentés dans les régions de la troisième catégorie (région de campagne), en regard des niveaux actuels. Le **PSS** ne souhaite pas lier la réforme des PC au projet – actuellement suspendu – relatif à l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer. Le **PS 60+** appelle à procéder sans plus tarder à la nécessaire adaptation de ces montants. Il serait de son point de vue inacceptable de reporter cette adaptation pour la faire coïncider avec la révision totale. Selon la **CDAS**, la **CDS** et la **CDF**, le traitement rapide de l'adaptation des montants maximaux pris en compte pour le loyer dans les PC est d'une grande importance pour les cantons. Elles considèrent qu'une coordination avec la présente révision n'est pas forcément nécessaire et un report de l'adaptation des loyers maximaux est à éviter dans la mesure du possible. La **SEC Suisse** considère également qu'il est urgent d'adapter les montants maximaux. Une adaptation au niveau actuel des loyers lui semble être un préalable à la poursuite de la réforme des PC. Du point de vue de l'**USS**, aucune révision de la loi sur les PC ne peut être envisagée tant que les montants maximaux ne sont pas adaptés au niveau des loyers actuels. **Travail.Suisse** déclare ne pas entrer en matière sur la réforme des PC tant que les montants maximaux ne sont pas adaptés aux réalités du marché du logement.

AVIVO Suisse regrette de devoir se déterminer alors qu'elle ne connaît pas le sort réservé au projet de modifications des loyers maximaux pris en compte dans les PC. Elle apprend en effet avec inquiétude que la **CSSS-N** a remis à nouveau à plus tard l'examen de ces modifications pourtant urgentes à ses yeux. **Pro Senior Berne** demande au Conseil fédéral de s'en tenir au projet relatif à l'adaptation des loyers

maximaux et de suspendre la présente révision des PC aussi longtemps qu'une solution ne sera pas trouvée au Parlement pour le premier objet. Pour le **CSA** et la **FARES**, l'augmentation des montants maximaux du loyer est attendue depuis longtemps. Plusieurs organisations qui défendent les intérêts des assurés soulignent que les montants maximaux pris en compte couvrent de moins en moins les frais effectifs du loyer et menacent la couverture des besoins vitaux (notamment **FPS**, **Inclusion Handicap**). Pour les **FPS**, il serait erroné de procéder à une réforme des PC tant que les montants maximaux n'ont pas été adaptés au niveau actuel des loyers. L'**ASP** regrette que le projet sur les loyers maximaux ait été renvoyé aux calendes grecques. Pour **cerebral**, ce projet ne peut plus être retardé. **Procap** demande que l'augmentation attendue depuis longtemps des montants maximaux du loyer soit traitée par le Parlement indépendamment de la réforme des PC. **PS** est déçu par la décision de la CSSS-N et attend que le Parlement traite la question de toute urgence. Le mouvement **GrossmütterRevolution** souligne que la nécessaire adaptation des montants maximaux est attendue depuis longtemps. **CURAVIVA** approuve l'augmentation des montants maximaux des PC pour le paiement des loyers. **avenir social** rappelle qu'il a déjà dénoncé la précarité dans laquelle les bénéficiaires de PC se trouvent à cause de l'inadéquation entre les montants des loyers et les montants maximaux figurant dans la loi. L'association estime qu'il est urgent d'agir et de procéder rapidement à cette révision des montants maximaux des loyers différenciés par régions. Le **graap** souhaite que l'adaptation des montants maximaux pour les loyers, dans le cadre des PC, soit déjà traitée au niveau du parlement fédéral, et son principe signalé dans la partie générale. Il est nécessaire que sa mise en application soit précisée dans la loi.

Pas de traitement séparé du projet relatif aux montants maximaux pris en compte au titre du loyer

L'**ACS** se félicite de la décision de la CSSS-N de suspendre jusqu'à la fin de l'année la discussion détaillée de l'adaptation des montants maximaux pris en compte au titre du loyer. Elle estime qu'il serait erroné de traiter séparément les différentes mesures. L'**UPS** et **economiesuisse** demandent que le projet relatif aux montants maximaux du loyer ne soit pas traité indépendamment de la réforme des PC. Pour **Employeurs Banques**, l'adoption au préalable d'un projet générateur de coûts comme celui relatif à l'adaptation des montants maximaux n'est pas indiquée. Le **cp**, qui ne comprend pas pourquoi l'adaptation des montants maximaux pour les loyers n'a pas été intégrée dans le présent projet, souhaite quant à lui l'abandon ou une modération de ce projet.

4.2 Introduction d'un seuil de fortune pour la perception des PC

8 cantons (**LU**, **SZ**, **GL**, **ZG**, **BL**, **GR**, **TI**, **JU**), le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UPS/economiesuisse**, la **CCCC**, l'**USP** et **Employeurs Banques** demandent l'introduction d'un seuil de fortune. Le **PLR** propose par exemple comme seuil d'entrée une fortune nette imposable de 100 000 francs, avec éventuellement un aménagement pour la propriété du logement. Les arguments mis en avant sont le renforcement de la responsabilité individuelle et la suppression des charges adminis-

tratives lorsqu'il est clair dès le début que la possession d'une certaine fortune exclut la perception des PC.

4.3 Introduction d'un montant maximal des PC

9 cantons (**LU, SZ, NW, GL, BL, GR, TI, JU, VS**), le **PBD**, le **PDC**, le **PLR**, l'**UPS/economiesuisse**, la **CCCC** et **Employeurs Banques** proposent d'introduire, à l'échelle fédérale, une valeur maximale pour les PC versées aux personnes vivant à domicile (les cantons possèdent déjà un élément qui leur permet de limiter le montant de la PC pour les pensionnaires de home, car ils peuvent fixer un montant maximal à la taxe journalière). Il faudrait veiller à ce que les revenus complétés par les PC ne soient pas plus élevés que le revenu antérieur d'une activité lucrative ou qu'un revenu de référence fixe. Selon les **cantons** et la **CCCC**, les bénéficiaires de PC qui vivent à domicile ne devraient pas percevoir par le biais des PC un revenu supérieur à celui des personnes exerçant une activité lucrative dans un groupe de revenu moyen. La **CCCC** et certains cantons proposent, comme solution simple et transparente, de fixer une limite supérieure directement dans la loi, comme c'était le cas dans les PC jusqu'à fin 2007. Dans pratiquement tous les cas, le revenu effectivement disponible est largement supérieur aux montants maximaux de la PC, puisque d'autres prestations s'ajoutent à la PC, comme les rentes AVS/AI, les rentes LPP et éventuellement des prestations d'autres assurances sociales. La **CCCC** fait remarquer que le revenu disponible des bénéficiaires de PC augmente en outre grâce à la RIP, à l'exemption de la taxe Billag et à l'exemption fiscale sur la PC.

4.4 Des PC pour les soins et l'assistance à domicile ainsi pour les différentes formes de logement encadré

Des participants provenant d'horizons divers (par ex. **PSS, USS, CURAVIVA, Fachverband Zusatzleistungen** et le mouvement **GrossmütterRevolution**) soutiennent que les PC ne devraient pas uniquement financer des séjours en établissement médico-social, mais couvrir également le coût des soins, de l'assistance et des prestations ménagères à domicile. Il n'est pas normal que les soins à domicile soient uniquement accessibles aux personnes âgées aisées. Les PC devraient garantir un système de financement des soins (**USS**). **Senesuisse** estime qu'il est urgent d'introduire un forfait journalier des PC pour le « logement encadré ». Cette solution intermédiaire entre l'ambulatoire et le résidentiel gagne en importance dans le domaine des soins et de l'assistance aux personnes âgées et handicapées. Il est difficile de comprendre pourquoi, faute de ressources financières suffisantes, des personnes devraient entrer dans un home alors qu'elles n'ont besoin que de peu de soins. **Senesuisse** demande un financement adéquat pour ces nouvelles formes d'habitat et propose, pour assurer une définition uniforme à l'échelle nationale, l'introduction d'une disposition spécifique dans la LPC. **CURAVIVA** demande également qu'une définition uniforme pour toute la Suisse de la notion de « logement encadré pour les personnes âgées ou avec handicap » soit inscrite dans la LPC. L'**ACS**, l'**UVS**, la **CSIAS** et **Pro Senior Berne** regrettent que le présent projet de réforme fasse l'impasse sur la prise en charge des diverses formes de logement encadré. De plus en plus de personnes âgées souhaitent utiliser ces formes de logement et celles-ci devraient être accessibles à tous les bénéficiaires de PC. L'extension des possibilités

de remboursement des soins ambulatoires par les PC pourrait, dans certains cas, prévenir ou retarder des séjours onéreux en home (CSIAS). La question devrait être traitée dans la législation fédérale. **Procap** estime qu'il faudrait analyser les difficultés de financement des formes de logement non institutionnelles et proposer des solutions adéquates.

4.5 Montant pour les dépenses personnelles en home

Inclusion Handicap demande que le montant destiné aux dépenses personnelles des résidentes et résidents de home soit fixé dans la LPC à environ 500 francs par mois et qu'il soit adapté périodiquement au renchérissement. Pour le cas où la détermination du montant continuerait d'être déléguée aux cantons, la LPC doit prévoir un montant minimal au-dessous duquel les cantons ne peuvent pas descendre. **AGILE, insieme, PI, Procap, ProRaris, lupus suisse, INSOS Suisse, vahs, Retina Suisse** et l'**ASO** expriment la même demande. Un tel montant permet une participation à la vie sociale et facilite le contact avec les membres de la famille. **Procap** demande que cette lacune dans le système soit comblée. La fortune serait aujourd'hui rapidement épuisée lors d'un séjour en home à cause des règles relatives à l'imputation de la fortune (**Retina Suisse**).

4.6 Montant servant à couvrir les besoins vitaux des enfants

De nombreux participants à la consultation se sont prononcés sur cette question. Les cantons de **UR, SZ, NW, ZG, BS, BL, AR, GR, TI, NE** et du **JU** proposent de réexaminer le montant servant à couvrir les besoins vitaux des enfants. Ils suggèrent d'examiner une échelle d'équivalence adéquate ou de charger le Bureau BASS de proposer un montant approprié pour couvrir les besoins fondamentaux des enfants dans les PC. La raison mise en avant est que les familles qui touchent des PC ne devraient pas être favorisées financièrement par rapport aux familles moyennes sans PC. Le **PBD** préconise une réduction des forfaits pour enfant afin d'éviter les effets pervers. L'**UDC** critique le fait que les PC pour deux enfants s'élèvent actuellement à 1680 francs, un montant jugé trop élevé. L'**ACS**, l'**UVS**, **Fachverband Zusatzleistungen** et le **cp** regrettent que l'adaptation des montants servant à la couverture des besoins vitaux pour les enfants n'ait pas été poursuivie. De grandes disparités existent entre les montants prévus au titre des PC, du droit des poursuites et de l'aide sociale. Dans la pratique, les PC conduisent régulièrement à un niveau de revenu familial supérieur à celui qui serait nécessaire pour garantir de manière adéquate les besoins vitaux. L'**UPS/economiesuisse** et **Employeurs Banques** déplorent également les montants qui confèrent aux familles un revenu confortable et demandent une réduction des forfaits pour enfant et l'introduction d'une échelle d'équivalence adéquate. L'**USAM** pense que des économies peuvent être faites sur ces montants. La **CCCC** se montre également critique sur ce point et demande une échelle d'équivalence adéquate. **Senesuisse** regrette que des améliorations ne demandant pas d'adaptation importante n'aient pas été proposées, notamment en ce qui concerne les montants pour enfant.

4.7 **Instauration d'une commission fédérale pour les prestations complémentaires**

Plusieurs cantons (SZ, NW, GL, ZG, SG, GR, VD, JU) et la CCCC proposent la création d'une commission fédérale pour les PC. Cette commission serait composée à 70 % de représentants des cantons, reflétant la responsabilité financière assumée par ces derniers.

4.8 **Nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons**

BL souhaite de nouvelles règles concernant la répartition des tâches, car les PC doivent souvent compenser des prestations insuffisantes des assurances sociales. JU et TI souhaitent une répartition plus claire des compétences entre la Confédération et les cantons. Un désenchevêtrement minimal serait possible si la Confédération assumait l'intégralité des coûts liés à la couverture des besoins vitaux tandis que les cantons prendraient à leur charge les coûts supplémentaires liés au placement en EMS. ZH estime que la répartition des tâches n'est pas toujours claire et souhaite un réexamen de cette question afin d'améliorer le pilotage. Si la réforme ne peut impacter le niveau des prestations, GE considère que la répartition actuelle des coûts entre la Confédération et les cantons devrait être revue afin de mieux tenir compte de la responsabilité commune prévue à l'art. 112a Cst. GE rend attentif au fait que la charge financière augmentera plus vite pour les cantons que pour la Confédération en raison notamment du fait que le financement des frais inhérents aux séjours en institution et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité leur incombent totalement. Le PBD et Employeurs Banques jugent nécessaire de procéder au désenchevêtrement des tâches assumées conjointement par la Confédération et les cantons. La solution minimale qu'ils proposent consiste à transférer à la Confédération la couverture des besoins vitaux pour les personnes vivant à domicile, tandis que les cantons seraient compétents pour le financement et le pilotage des frais de home et de soins. Selon l'UDC, le désenchevêtrement institutionnel entre la Confédération et les cantons doit être mené en accord avec l'adage : « qui paie commande ». L'UPS et economiesuisse considèrent que c'est surtout sur la transparence et le pilotage du système des PC qu'il faut agir. La CCCC suggère de revoir sans tarder la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, de soulager les cantons du financement des soins et d'adopter des règles en matière de présentation des comptes et des rapports de gestion des homes. Pour constructionsuisse, aucune proposition n'est faite pour résoudre le problème des flux financiers complexes. Pour Forum PME également, un désenchevêtrement des tâches communes entre la Confédération et les cantons rendrait le système actuel plus efficient.

4.9 **Désenchevêtrement RIP-PC**

Le PBD et l'UPS/economiesuisse demandent un désenchevêtrement systématique entre la réduction individuelle des primes et les PC. RVK regrette que la présente révision n'ait pas pour objectif de dénouer l'enchevêtrement entre les RIP et les PC.

4.10

Autres propositions et demandes

LU souhaite la suppression des termes « qui n'ont pas d'enfants mineurs » à l'art. 14b OPC-AVS/AI, afin que les veuves avec enfants mineurs soient placées sur un pied d'égalité avec les personnes partiellement invalides.

Pour **TI**, il est important d'intégrer le 3^e pilier dans la présente réforme. Se référant à l'art. 6 Cst., **TI** est d'avis que la prévoyance individuelle (obligatoire et facultative) doit être soutenue. Il est, dès lors, nécessaire de valoriser le 3^e pilier afin qu'il soit en mesure de combler les éventuelles lacunes accumulées dans le 2^e pilier.

TI et **JU** voudraient que soient introduites au niveau fédéral des réglementations uniformes dans toute la Suisse pour la comptabilité et les rapports de gestion des homes, afin de donner aux cantons des outils importants uniformes pour la gestion du secteur.

Concernant l'assurance-maladie des bénéficiaires des PC, **VD** propose d'introduire comme nouvelle disposition dans la LPC l'article suivant : « Les primes et les intérêts moratoires irrécouvrables des bénéficiaires de PC sont mis à la charge de ces derniers en déduction du montant de leur PC mensuelle s'ils possèdent une fortune nette après déduction de la valeur prise en compte pour leur immeuble servant d'habitation au sens de l'art. 11, let. b et c, LPC ». **VS** estime qu'il n'est pas admissible que pour des bénéficiaires de PC ayant une fortune disponible, le canton doive prendre en charge des primes impayées, majorées des frais administratifs.

Le **PLR** demande que les besoins vitaux des bénéficiaires de PC vivant à domicile soient uniquement adaptés à l'indice des prix.

L'**UDC** propose d'atténuer l'inégalité de traitement sur le plan fiscal entre salariés et bénéficiaires de PC, de rétablir un délai de carence pour les ressortissants de l'UE et de réexaminer les bases de calcul pour les réfugiés.

Selon le **PBD**, il vaudrait la peine d'examiner la pertinence de soumettre les indépendants au régime obligatoire de la prévoyance professionnelle. L'**UPS/economiesuisse** demande également un tel examen.

L'**UPS/economiesuisse** et **Employeurs Banques** soulignent l'importance et l'impact de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 et de la prochaine révision de l'AI pour le système des PC. L'**UPS/economiesuisse**, **Employeurs Banques**, l'**USP**, le **cp** et **Forum PME** demandent en outre une lutte systématique contre les abus et la suppression de l'exonération fiscale des PC. L'**USP** suggère d'envisager d'autres mesures dans le 1^{er} et le 2^e pilier (augmentation de l'âge de référence, extension de l'obligation de payer des cotisations LPP, etc.).

La **COAI** suggère d'étendre l'obligation d'avancer les prestations prévue à l'art. 70 LPGA. En effet, un temps relativement long est parfois nécessaire avant de déterminer qui doit verser des prestations (la caisse de pension ou les PC, par ex.). Le problème du versement différé des PC dues serait ainsi atténué.

Plusieurs participants ont exprimé le regret que la présente réforme ne traite pas du financement des frais de home et de soins (**BL**, **CCCC**, **ACS**). Pour **BL** et **sene-suisse**, la question de l'introduction d'une assurance des soins de longue durée se pose. Dans ce sens également, **VS**, **JU** et **TI** souhaitent que soient mises en œuvre au niveau fédéral une série de mesures concrètes pour améliorer le système de financement des soins et éviter que les cantons doivent prendre en charge à travers les PC les frais des soins longue durée. **GE** considère qu'une solution assurantielle serait

plus adaptée pour régler à long terme et sans recourir aux PC la problématique de l'accroissement du nombre de personnes âgées séjournant en home et dont les charges pèsent majoritairement sur les cantons. Par ailleurs, **senesuisse** estime qu'il serait pertinent de verser directement les PC aux homes. La section **PS 60+** demande que les PC servent à garantir le financement des soins. Pour **constructionsuisse**, de nouvelles idées et des approches tournées vers l'avenir sont souhaitables dans le domaine du financement des soins.

Inclusion Handicap demande d'adapter l'art. 9, al. 2, LPC : dans le calcul de la PC, les revenus et les dépenses des enfants qui fondent un droit à une prestation pour enfant liée à l'indemnité journalière ou à une allocation pour enfant sont à additionner à ceux des parents. **AGILE, PI, ProRaris, Retina Suisse** et l'**ASP** formulent la même demande.

AGILE, Retina Suisse, ProRaris et **lupus suisse** appellent à une simplification du système dans son ensemble.

Selon **CURAVIVA**, les cantons ne devraient plus pouvoir limiter le montant de la taxe journalière prise en compte dans le calcul des PC, car trop de cantons ne remplissent pas de manière cohérente et intégrale leur obligation de garantir le financement résiduel dans le cadre du financement des soins.

E.L. considère que, pour des raisons de justice, les Suisses de l'étranger ne devraient pas avoir droit aux PC après leur retour en Suisse, mais seulement à une aide d'urgence.

T.K. estime que la loi devrait prévoir un droit de restitution lorsque le logement d'un bénéficiaire de PC est vendu et donne lieu à un bénéfice important.

VVS pense que des mesures au sujet du pilier 3a contribueraient plus particulièrement à combler les lacunes de prévoyance.

BE, SO, VD et la **CDAS/CDS/CDF** souhaiteraient que les bases de calcul et les estimations soient mentionnées de manière explicite.

Annexe

Liste der Vernehmlassungsteilnehmenden und Abkürzungen

Liste des participants à la consultation et abréviations

Elenco dei partecipanti alla consultazione e abbreviazioni

1. Kantone Cantons Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rhodes-Intérieures / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rhodes-Extérieures / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea Campagna
BS	Basel Stadt / Bâle-Ville / Basilea Città
FR	Fribourg / Freiburg / Friburgo
GE	Genève / Genf / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuchâtel / Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Ticino / Tessin
UR	Uri
VD	Vaud / Waadt
VS	Valais / Wallis / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

2. Politische Parteien und Parteigruppierungen
Partis politiques et sections des partis politiques
Partiti politici e sezioni dei partiti politici

BDP	Bürgerlich-Demokratische Partei
PBD	Parti bourgeois-démocratique
PBD	Partito borghese democratico
CVP	Christlichdemokratische Volkspartei
PDC	Parti démocrate-chrétien
PPD	Partito popolare democratico
FDP	FDP.Die Liberalen
PLR	PLR.Les Libéraux-Radicaux
PLR	PLR.I Liberali Radicali
SPS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PSS	Parti socialiste suisse
PSS	Partito socialista svizzero
SP 60+	SP-Mitglieder über 60
PS 60+	Section des plus de 60 ans du PS
PS 60+	Sezione degli ultrasessantenni del PS
SVP	Schweizerische Volkspartei
UDC	Union démocratique du centre
UDC	Unione democratica di centro

3. Behörden und verwandte Institutionen
Autorités et institutions apparentées
Autorità e istituzioni affini

FDK	Konferenz der kant. Finanzdirektorinnen und Finanzdirektoren
CDF	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances
CDF	Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle finanze
DEAS	Les chefs de départements responsables des assurances sociales des cantons NE, BS, TI, VD, GE et JU
GDK	Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren
CDS	Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé
CDS	Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità
SODK	Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren
CDAS	Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales
CDOS	Conferenza delle direttrici e dei direttori cantonali delle opere sociali
SODK Ost+	Konferenz der Sozialdirektorinnen und -direktoren der Ostschweizer Kantone

4. Dachverbände der Städte und Gemeinden und der Berggebiete
Associations faitières de villes, des communes et des régions de montagne
Associazioni mantello nazionali delle città e dei Comuni e delle regioni di montagna

SGemV	Schweizerischer Gemeindeverband
ACS	Association des Communes Suisses
ACS	Associazione dei Comuni Svizzeri
SSV	Schweizerischer Städteverband
UVS	Union des villes suisses
UCS	Unione delle città svizzere

5. Spitzenverbände der Wirtschaft
Associations faitières de l'économie
Associazioni mantello nazionali dell'economia

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
KV Schweiz SEC Suisse SIC Svizzera	Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio
SAV UPS USI	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori
SBV USP USC	Schweizerischer Bauernverband (zit. Bauernverband) Union suisse des paysans Unione svizzera dei contadini
SGB USS USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri
Travail.Suisse	Travail.Suisse

**6. Versicherte – Leistungsbezüger - Selbstständigerwerbende
Assurés – bénéficiaires de prestations – indépendants
Assicurati – beneficiari di prestazioni – indipendenti**

AGILE	AGILE.CH Die Organisation von Menschen mit Behinderung
AVIVO Schweiz	Vereinigung zur Verteidigung und Lebensgestaltung der Rentner
AVIVO Suisse	Association de défense et de détente des retraités
AVIVO Svizzera	Associazione dei Vecchi, Invalido, Vedovo e Orfani
cerebral	Vereinigung Cerebral Schweiz Fondation Cerebral Suisse Associazione Cerebral Svizzera
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
EFS	Evangelische Frauen Schweiz
FPS	Femmes protestantes en Suisse
insieme	insieme Schweiz insieme Suisse insieme Svizzera
INSOS Schweiz	Nationaler Branchenverband der Institutionen für Menschen mit Behinderung
INSOS Suisse	Association de branche nationale des institutions pour personnes avec handicap
INSOS Svizzera	Associazione nazionale di categoria delle istituzioni per persone con handicap
	GrossmütterRevolution Movimento Avaeva
lupus suisse	Schweizerische Lupus Erythematodes Vereinigung Association Suisse du Lupus Erythémateux Associazione Svizzera Lupus Eritematoso
PI	Pro Infirmis Schweiz Pro Infirmis Suisse Pro Infirmis Svizzera
Procap	Procap Schweiz Procap Suisse Procap Svizzera
pro mente sana	Schweizerische Stiftung Pro Mente Sana Fondation Suisse Pro Mente Sana Fondazione Svizzera Pro Mente Sana

pro mente sana, association romande	pro mente sana, association romande
ProRaris	Allianz seltener Krankheiten – Schweiz Alliance Maladies Rares – Suisse Alleanza Malattie Rare – Svizzera
PS	Pro Senectute Schweiz Pro Senectute Suisse Pro Senectute Svizzera
Pro Senior Bern Pro Senior Berne	Pro Senior Bern, Berner Forum für Altersfragen Pro Senior Berne, Forum bernois pour les questions du 3 ^e âge
Retina Suisse	Die Selbsthilfeorganisation von Menschen mit Retinitis pigmentosa (RP), Makuladegeneration, Usher-Syndrom und anderen degenerativen Netzhauterkrankungen L'association d'entraide de personnes affectées de rétinite pigmentaire (RP), de dégénérescence de la macula, du syndrome d'Usher et d'autres maladies dégénératives de la rétine L'associazione d'aiuto reciproco di persone con retinite pigmentosa (RP), degenerazione maculare, sindrome di Usher e altre malattie degenerative della retina
SBLV USPF USDCR	Schweizerischer Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales Unione svizzera delle donne contadine e rurali
SPV ASP ASP	Schweizerische Paraplegikervereinigung Association suisse des paraplégiques Associazione svizzera dei paraplegici
SSR CSA CSA	Schweizerischer Seniorenrat Conseil suisse des aînés Consiglio svizzero degli anziani
VASOS FARES	Vereinigung aktiver Senioren- und Selbsthilfe-Organisationen der Schweiz Fédération des associations des retraités et de l'entraide en Suisse Federazione associazioni dei pensionati e d'autoaiuto in Svizzera
vahs	Verband für anthroposophische Heilpädagogik und Sozialtherapie Schweiz Union suisse pour la pédagogie curative et la sociothérapie anthroposophiques

7. Vorsorge- und Versicherungseinrichtungen, Fachverbände, Durchführung
Institutions de prévoyance, compagnies d'assurance, associations professionnelles et organes d'exécution
Istituzioni di previdenza, e d'assicurazione, applicazione

ASIP ASIP ASIP	Schweizerischer Pensionskassenverband Association suisse des institutions de prévoyance Associazione svizzera delle Istituzioni di previdenza
Auffangeinrichtung	Stiftung Auffangeinrichtung BVG Fondation institution supplétive LPP Fondazione istituto collettore LPP
curafutura curafutura curafutura	Die innovativen Krankenversicherer Les assureurs-maladie innovants Gli assicuratori-malattia innovativi
CURAVIVA CURAVIVA CURAVIVA	Verband Heime und Institutionen Schweiz Association des homes et institutions sociales suisses Associazione degli istituti sociali e di cura svizzeri
	Fachverband Zusatzleistungen
IntegralStiftung	IntegralStiftung. Für die berufliche Vorsorge
IZS IDP	Innovation Zweite Säule Innovation Deuxième Pilier
IVSK COAI CUAI	IV-Stellen-Konferenz Conférence des offices AI Conferenza degli uffici AI
KKAK CCCC	Konferenz der kantonalen Ausgleichskassen Conférence des caisses cantonales de compensation Conferenza delle casse cantonali di compensazione
prévoyance.ne	Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel
Publica	Pensionskasse des Bundes Caisse fédérale de pensions Cassa pensioni delle Confederazione
RVK	Verband der kleinen und mittleren Krankenversicherer
santésuisse santésuisse	Die Schweizerischen Krankenversicherer Les assureurs-maladie suisse
senesuisse	Verband wirtschaftlich unabhängiger Alters- und Pflegeeinrichtungen Schweiz Association d'établissements économiquement indépendants pour personnes âgées Suisse
SAV	Schweizerische Aktuarvereinigung (zit. SaktV)

ASA	Association Suisse des Actulaires (cit� ASA/SAktV)
SKPE CSEP	Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten Chambre suisse des experts en caisse de pensions
SVV ASA ASA	Schweizerischer Versicherungsverband Association Suisse d'Assurances (cit� ASA/SVV) Associazione Svizzera d'Assicurazioni (cit. ASA/SVV)
VVAK ACCP	Schweizerische Vereinigung der Verbandsausgleichskassen Association suisse des caisses de compensation professionnelles
VVS	Verein Vorsorge Schweiz

8. Andere interessierte Organisationen
Autres organisations int ress es
Altre organizzazioni interessate

AFAAP	Action fribourgeoise action et accompagnement psychiatrique Freiburgische Interessengemeinschaft f�r Sozialpsychiatrie
Arbeitgeber Banken Employeurs Banques	Arbeitgeberverband der Banken in der Schweiz Association patronale des banques en Suisse Associazione padronale delle Banche in Svizzera
ASO OSE OSE	Auslandschweizer-Organisation Organisation des Suisses de l'�tranger Organizzazione degli Svizzeri all'estero
avenir social	Soziale Arbeit Schweiz Travail social Suisse Lavoro sociale Svizzera
bauenschweiz constructionsuisse costruonesvizzera	Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft L'organisation nationale de la construction Organizzazione nazionale delle costruzione
cp	Centre patronal
	Angestellte Schweiz Employ�s Suisse
FER	F�d�ration des Entreprises Romandes
FRI	F�d�ration Romande Immobili�re

	KMU-Forum Forum PME Forum PMI
graap	Groupe d'accueil et d'action psychiatrique
HEV Schweiz APF Suisse APF Svizzera	Hauseigentümverband Schweiz Association suisse des propriétaires fonciers Associazione Svizzera Proprietari Fondiari
	Municipalité de Lausanne
SBV SSE SSIC	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des entrepreneurs Società Svizzera degli Impresari-Costruttori
SKOS CSIAS COSAS	Schweizerische Konferenz für Sozialhilfe Conférence suisse des institutions d'action sociale Conferenza svizzera delle istituzioni dell'azione sociale
SVIT	Schweizerischer Verband der Immobilienwirtschaft Association suisse des professionnels de l'immobilier Associazione svizzera dell'economia immobiliare
USPI	Union suisse des professionnels de l'immobilier
VFAS	Verband freier Autohandel Schweiz Association indépendante commerce automobile Suisse Associazione svizzera dei commercianti indipendenti di veicoli

**9. Private
Particuliers
Privati**

Girard Marcel (zit./cité M.G.)
Steger Thomas (zit./cité T.S.)
Loosli Edith (zit./cité E.L.)
Kropf-Walker Toni (zit./cité T.K.)